



Parait le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$2 par an  
Subscriptions a year

Payables d'avance  
Payable in advance

MUNICIPAL

# Gazette

MUNICIPALE  
DE - OF

# Montreal

Organe officiel de la Corporation  
de la Ville de Montréal      Official organ of the Corporation  
of the City of Montreal  
CANADA

Quatrième année      NO. 4  
Fourth year

25 Février February 1907

Les abonnements sont reçus chez  
Le Trésorier de la Ville de Montréal,  
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
être adressées au directeur de  
"LA GAZETTE MUNICIPALE"  
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
The City Treasurer of Montreal  
City Hall

All other communications should be  
addressed to the managing-editor of  
"The Municipal Gazette"  
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

## AMENDEMENTS A LA CHARTE DE LA VILLE

## AMENDMENTS TO THE CITY CHARTER.

### Projet de Loi amendant la Charte de la Ville de Montréal relativement à l'administration générale<sup>(1)</sup>

(TEL QUE PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DE LA CITÉ DE MONTRÉAL  
A LA LÉGISLATURE, JANVIER 1907, 7 EDOUARD VII,  
BILL No 101)

ATTENDU que la Cité de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 62 Victoria, chapitre 58, et les lois qui l'amendent soient modifiées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 5 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant les alinéas suivants:  
"Sont annexés à la Cité:

"a. Un territoire formant partie de la paroisse de Saint-Laurent, et borné au Sud-ouest par le côté Nord-est du chemin de fer de la compagnie du Pacifique Canadien, à partir de la limite Nord-ouest de la municipalité de la ville de Saint-Louis jusqu'à la ligne de division entre la paroisse de Saint-Laurent et la paroisse du Sault-au-Récollet; au Nord-ouest par ladite ligne de division entre les municipalités de Saint-Laurent et du Sault-au-Récollet, à partir du côté Nord-est du chemin de la compagnie du Pacifique Canadien jusqu'au côté Sud-ouest du lot du cadastre No 228 de la municipalité du Sault-au-Récollet; au Nord-est par la partie du Sault-au-Récollet récemment annexée et suivant la limite Sud-ouest des numéros du cadastre, partie de 228, 332, 490, partie de 2630 et de 489; au Sud-est par le quartier Saint-Denis de la Cité de Montréal et par la municipalité de la ville de Saint-Louis. Ce territoire comprend les numéros suivants: 267 à 345, partie de 346, partie de 347, partie de 350, partie de 638, partie de 639, partie de 640, partie de 641, partie de 642, 643, 644, 645, 736, 774, 817, 2427, 2643, 2644, 2645, 2628, 2629, partie de 2630 et 2641 de la paroisse de Saint-Laurent.

"b. Un territoire borné au Nord-est par les numéros du cadastre 207 de la municipalité de Rosemont, 474 de la paroisse du Sault-au-Récollet; au Nord-ouest par le chemin de la Côte Saint-Michel; au Sud-ouest par le territoire récemment annexé, c'est-à-dire par le numéro du cadastre

### Bill to Amend the Charter of the City of Montreal with respect to General Administration.<sup>(1)</sup>

(AS PRESENTED BY CITY COUNCIL, AT THE LEGISLATURE,  
JANUARY 1907, 7 EDWARD VII,  
BILL No. 101.)

WHEREAS the City of Montreal has, by its petition, represented that it is in the interest of the proper administration of its affairs that its charter, the act 62 Vicoria, chapter 58, and the acts amending the same be amended, and whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Article 5 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended, by adding the following paragraphs thereto:

"The following are annexed to the City:

(a) The territory forming part of the parish of St. Laurent and bounded to the South-west by the North-east side of the Canadian Pacific Railway, from the North-west limit of the municipality of the town of St. Louis to the dividing line between the parish of St. Laurent and the parish of Sault-au-Recollet; to the North-west by the said dividing line between the municipalities of St. Laurent and Sault-au-Recollet, from the North-east side of the Canadian Pacific Railway to the South-west side of lot cadastral No. 228 of the municipality of Sault-au-Recollet; to the North-east by that part of Sault-au-Recollet recently annexed and following the South-west limit of cadastral Nos. part of 228, 332, 490, part of 2630 and of 489; to the South-east by St. Denis ward of the City of Montreal and by the municipality of the town of St. Louis. This territory shall comprise the following numbers: 267 to 345, part of 346, part of 347, part of 350, part of 638, part of 639, part of 640, part of 641, part of 642, 643, 644, 645, 736, 774, 817, 2427, 2643, 2644, 2645, 2628, 2629, part of 2630 and 2641 of the parish of St. Laurent.

(b) The territory bounded to the North-east by cadastral Nos. 207 of the municipality of Rosemont, and 474 of the parish of Sault-au-Recollet; to the North-west by the Côte St. Michel road; to the South-west by the territory recently annexed, to wit: by cadastral No. 482 of the parish of

(1) Pour délibération voir page 69 du présent numéro de la "Gazette Municipale".

(1) For deliberations see page 69 of the present issue of the "Municipal Gazette".

482 de la paroisse du Sault-au-Récollet, et par la limite Nord-est du quartier Saint-Denis de la Cité de Montréal; au Sud-est par la municipalité de DeLorimier et la limite Nord-est d'une partie du numéro du cadastre 172 de la municipalité de Rosemont. Ce territoire comprend les numéros du cadastre suivants et leurs subdivisions: 208, 209, 210 et 211 de la municipalité de Rosemont et les numéros 475, 476, 477, 478, 479, 480 et 481 de la paroisse du Sault-au-Récollet."]

2. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 5:

[“5a. Le Conseil peut, de temps à autre, modifier, par règlement ou résolution, les bornes de la Cité telles que décrites dans l'article précédent, de manière qu'elles comprennent toute municipalité ou partie de municipalité qui a été jusqu'à présent ou pourra à l'avenir être annexée à la Cité.”]

3. Le paragraphe 17 de l'article 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 3 Edward VII, chapitre 62, section 2, est de nouveau amendé en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant:

[“Le quartier Saint-Denis comprend, en outre, le territoire détaché de la paroisse de Saint-Laurent, de la municipalité de Rosemont et de la paroisse du Sault-au-Récollet, tel que décrit dans les trois derniers alinéas de l'article 5.”]

4. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 7a, tel qu'édicté par la loi 3 Edward VII, chapitre 62, section 3:

[“7b. Le Conseil de la Cité peut, par règlement ou résolution, augmenter le nombre de ses quartiers et en modifier les bornes, plans et limites dans les cas où il est nécessaire de le faire, afin de donner effet à l'annexion de municipalités adjacentes ou de territoires ne faisant pas partie maintenant de la Cité.”]

[7c. La Cité est autorisée à annexer par règlement cette portion de son territoire qui faisait autrefois partie de Rosemont et se trouve maintenant comprise dans le quartier Sainte-Marie à tout autre quartier que le Conseil jugera opportun, et aussi à modifier les limites des parties des quartiers Hochelaga, Sainte-Marie et Papineau sises au Nord de la rue Sherbrooke, entre l'avenue Papineau et la limite Nord-est de la Cité.]

[“7d. Toutes les procédures concernant l'annexion à la Cité des municipalités de Villeray, de Saint-Henri, de Sainte-Cunégonde, de partie de la municipalité de Rosemont et de parties de la paroisse de Saint-Laurent et du Sault-au-Récollet, et relatives aux élections qui ont eu lieu dans ces municipalités, sont déclarées valides et légales à toutes fins que de droit, les articles 29, 36 et 37 de la charte ne devant pas s'appliquer à la première élection qui a suivi ou qui suivra l'annexion d'un nouveau quartier, et les jugements qui ont été rendus par les cours de recorder desdites municipalités continuant d'être en vigueur et pouvant être exécutés par les officiers de la Cour du recorder de la Cité.”]

[“7e. Les procédures pour un règlement d'annexion commencées par un Conseil dont les fonctions sont expirées peuvent être continuées avec le même effet par le nouveau Conseil.”]

5. L'article 9 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant les alinéas suivants:

[“Dans le cas où le conseil de la municipalité intéressée refuse ou néglige, dans le mois suivant l'adoption du règlement en deuxième lecture par le Conseil de la Cité, de l'approuver ou de le désapprouver, ou le désapproche, le Conseil de la Cité peut, cependant, si demande lui en est faite par au moins un cinquième des électeurs propriétaires de ladite municipalité, ordonner, par résolution, que le règlement soit soumis aux électeurs propriétaires de cette municipalité pour qu'il soit pris en considération de la manière indiquée dans les dispositions qui suivent.

Cette demande est faite par requête signée par le nombre précité de propriétaires électeurs, en présence d'un témoin, qui atteste par son affidavit l'authenticité de chacune desdites signatures.”]

6. L'article 17 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

[“17. Si le règlement n'a pas été approuvé, le Conseil de la Cité ne l'adopte pas; [mais s'il a été approuvé par les

Sault-au-Récollet, and by the North-east limit of St. Denis ward of the City of Montreal; to the south-east by the municipality of DeLorimier and the North-east limit of part of cadastral lot No. 172 of the municipality of Rosemont. The said territory shall comprise the following cadastral Nos. and the subdivisions thereof: 208, 209, 210, and 211 of the municipality of Rosemont, and Nos. 475, 476, 477, 478, 479, 480 and 481 of the parish of Sault-au-Récollet.”]

2. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 5:

[“5a. The Council may, from time to time, by-law or resolution, change the boundaries of the City as described in the foregoing article in such manner as to include any municipality or part of a municipality which has hitherto or which may hereafter be annexed to the City.”]

3. Paragraph 17 of article 7 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 2, is further amended by inserting the following therein after the second clause:

[“St. Denis ward shall further comprise the territory detached from the parish of St. Laurent, from the municipality of Rosemont and from the parish of Sault-au-Récollet, as described in the three last paragraphs of article 5.”]

4. The following articles are inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 7a as enacted by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 3:

[“7b. The Council of the City shall have the right, by by-law or resolution, to increase the number of its wards and to change the boundaries, plans and limits thereof, whenever required in order to give effect to the annexation of adjoining municipalities or of territories not now forming part of the City.”]

[“7c. The City is authorized to annex, by by-law, that portion of its territory which formerly formed part of Rosemont and is now comprised within St. Mary's ward, to any other ward which the Council may deem advisable, and also to change the boundaries of the portions of Hochelaga, St. Mary and Papineau wards situated to the North of Sherbrooke street, between Papineau avenue and the North-east boundary of the City.”]

[“7d. All the proceedings concerning the annexation to the City of the municipalities of Villeray, St. Henri, Ste-Cunégonde, part of the municipality of Rosemont and parts of the parishes of St. Laurent and of Sault-au-Récollet, and in connection with the elections which were recently held in such municipalities, are hereby declared to be valid and legal to all intents and purposes; articles 29, 36 and 37 of the charter shall not apply to the first election which has followed or which shall follow the annexation of a new ward, and the judgments rendered by the recorder's courts of such municipalities shall remain in force and may be executed by the officers of the recorder's court of the City.”]

[“7e. All the proceedings in connection with the adoption of any annexation by-law commenced by a Council whose term of office has expired, may be continued by the new Council with the same effect.”]

5. Article 9 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding thereto the following paragraphs:

[“If the Council of the municipality interested should refuse or fail, within one month after the adoption at its second reading of such by-law by the City Council, to approve or disapprove the same or if it should disapprove the same, then the City Council may, nevertheless, at the request of at least one-fifth of the proprietors who are electors in said municipality, order, by resolution, that the by-law be submitted to the electors of the said municipality who are proprietors so that it may be taken into consideration, as indicated in the following provisions.

Such application shall be made by means of a petition signed by the aforesaid number of proprietors who are electors, in the presence of a witness who shall, by his affidavit, attest the authenticity of each of the said signatures.”]

6. Article 17 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

[“17. If the by-law be not approved, the City Council shall not adopt the same; [but] if it be approved by three-

trois-cinquièmes des électeurs propriétaires votant, il est soumis au conseil dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés dans l'article 101, avec un préambule exposant qu'il a été approuvé par la majorité des électeurs ayant droit de vote comme susdit, dans ladite municipalité, ou partie de municipalité, suivant le cas, à une assemblée convoquée et tenue conformément aux dispositions de cette loi.

Si le règlement est adopté par le vote de la majorité des membres du Conseil de la Cité, il est exécutoire, après approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil".

7. Le paragraphe 4 de l'article 43 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 7, est remplacé par le suivant:

"4. Toute personne du sexe masculin [ainsi que toute veuve ou fille majeure,] n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, mais étant seule ou conjointement associée avec toute autre personne, et inscrite sur le rôle d'évaluation et de contribution foncière ou sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire, en vertu d'un bail, de quelque magasin, comptoir, boutique, bureau ou autre place d'affaires, dans la Cité, pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou autre place d'affaires, s'il est occupé par cette personne seule, soit estimé à une valeur de pas moins de trois cents piastres ou une valeur annuelle de pas moins de trente piastres, ou, s'il est occupé par elle comme coassociée, que sa proportion ou part ne soit pas inférieure en valeur aux montants précités, respectivement, selon leur valeur portée au rôle d'évaluation ou de perception.

Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par le paragraphe précédent ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie ou autres de même nature, ni aux employés ou agents d'autres personnes dont le cens électoral est basé sur ces mêmes propriétés".

8. L'article 47 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 2, est amendé en retranchant le paragraphe 1.

9. L'article 51 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

"51. Dans la préparation de la liste, le président des Estimateurs omet et doit de temps en temps faire enlever de la liste les noms des personnes qui sont décédées ainsi que les noms des personnes qui ne résident pas dans la Cité".

10. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 271.

[“271a. Est coupable d'infraction à un règlement municipal celui qui:

- (a) La commet en réalité;
- (b) Fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre;
- (c) Provoque ou excite quelqu'un à la commettre;
- (d) Conseille à quelqu'un de la commettre ou la lui fait commettre.”]

11. L'article 281 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"281. Le jour du rapport du bref ou dans les trois jours suivants, le contestant donne cautionnement pour les frais, après avis au défendeur, [en déposant au bureau du protométaire de la Cour supérieure la somme de mille piastres.]

12. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23, et 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7, est amendé en remplaçant les paragraphes 32, 42, 49, 69, 76, 92, 99 et 119 par les suivants:

"32. Pour assujettir à une licence et astreindre à des règlements ceux qui gardent des chiens; pour empêcher les chiens d'errer là où ils ne devraient pas être; et pour autoriser la destruction d'une manière sommaire [ou la mise en fourrière et la vente au bénéfice de la Cité ou de toute société ou personne que celle-ci pourra désigner].

"42. Pour prescrire à quels endroits et de quelle manière [pourront] être pesés et vendus le foin, la paille, [la] chaux, et la pierre de construction non taillé, et com-

fifths of the electors who are proprietors and who vote, it shall be submitted to the Council, within ten days after the expiration of the thirty days mentioned in article 101, with a preamble stating that such by-law has been approved by a majority of electors qualified to vote, as aforesaid, in the said municipality or part of a municipality, as the case may be, at a meeting called and held in conformity with the provisions of this act.

If the by-law be adopted by the vote of the majority of the members of the City Council, it shall have effect, after approval by the Lieutenant-Governor in Council."

7. Paragraph 4 of article 43 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 7, is replaced by the following:

"4. Every male person [and every widow or spinster] though neither an owner nor householder, who, individually or jointly as a co-partner with any other person, is entered on the last assessment and valuation roll or tax roll, in force, as the tenant under lease of any warehouse, counting-house, shop, office, or other place of business in the City, provided that such warehouse, counting-house, shop, office or other place of business, if occupied by the said person individually, be assessed at a value not less than three hundred dollars, or, at a yearly assessed value of not less than thirty dollars; or, if occupied by him as a co-partner, that his proportion or share thereof be not of less value than the amounts aforesaid, respectively, according to the value thereof as entered on the valuation or collection roll.

Nevertheless, such qualification granted to co-partners or tenants by the above paragraph shall not be held to extend to members of associations of persons using or holding the premises for social, educational, philanthropic or similar objects, nor to employees or agents of other persons entitled to be qualified as electors in respect of the same premises."

8. Article 47 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the act 63 Victoria, chapter 49, section 2, is amended by striking out paragraph 1 thereof.

9. Article 51 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

[“51. In the preparation of the list, the chairman of the board of assessors shall omit therefrom and shall, from time to time, cause to be removed therefrom the names of all deceased persons as well as the names of all persons not residing in the City.”]

10. The following article is added after article 271 of the act 62 Victoria, chapter 58:

[“271a. Everyone is guilty of an infraction of a municipal by-law who:

- (a) Actually commits the offence; or
- (b) Does or omits any act for the purpose of aiding any person to commit the offence; or
- (c) Incites or abets any person in the commission of the offence; or
- (d) Counsels or causes any person to commit the offence.”]

11. Article 281 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

281. Upon the return day of such writ or within three days thereafter, the contestant shall give security for costs, after notice of the defendant [by depositing the sum of one thousand dollars in the office of the prothonotary of the Superior Court.]

12. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8, 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7, is amended by replacing paragraphs 32, 42, 49, 69, 76, 92, 99 by the following:

"32. To license and regulate the keeping of dogs; to prevent dogs from running at large and to authorize the destruction in a summary manner, [or the impounding and sale thereof for the benefit of the City or of any firm or person designated by the City.”]

"42. To provide for and regulate the place and manner of weighing and selling hay, straw, lime and rough build-

ment pourront être mesurés et vendus le bois de chauffage, le charbon [et la pierre taillée et pour que ces différentes choses et marchandises soient pesées sur des balances publiques contrôlées et approuvées par la Cité; pourvu que tout règlement fait en vertu de ce paragraphe ne s'applique qu'aux ventes en détail.]

"49. Pour déclarer que l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées, souches de cheminées et d'autres sources, dans les limites de la Cité, sera une nuisance, pour empêcher telle émission dans toute partie de la Cité, [et pour définir et régler les devoirs des chauffeurs et autres personnes préposées au chauffage ou à la garde et à l'entretien des chaudières, des fournaises et des appareils fumivores].

"69. Pour exiger le paiement d'une licence pour l'exercice de métiers, d'industries, [d'occupations] et de tous genres d'affaires dont le paiement ne peut être exigé en vertu d'une autre disposition de la présente loi, et pour diviser, [dans certains cas,] ces métiers, industries, [occupations] et genres d'affaires, aux fins de déterminer le prix de la licence, en classes ou catégories différentes, selon le montant de la valeur locative du local où ces métiers, industries, [occupations] et genres d'affaires sont exercés.

"76. Pour prohiber la vente, le dimanche, par tout boutequier, colporteur, hôtelier, aubergiste ou autre personne, de tous effets, articles, marchandises, boissons envirantes dans tout hôtel, auberge ou place d'entretien publique ou pour empêcher d'y acheter ou boire des boissons envirantes; pour exiger la fermeture des buvettes et auberges, depuis minuit le samedi jusqu'au lundi matin; pour [permettre] et réglementer la vente des fruits, cigares, sucreries et liqueurs de tempérance, le dimanche, tant dans la Cité que dans le parc de l'Île Sainte-Hélène, [ainsi que certains jeux, amusements, concerts, sports et récréations (à l'exception des représentations théâtrales) et la navigation des bateaux traversiers entre la Cité et l'Île Sainte-Hélène et les cités, villes et villages environnants].

"92. Pour faire les règlements que le Conseil juge nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et les toits des maisons ou autres bâtiments; et, dans ce but, déterminer la manière dont lesdits trottoirs et toits seront entretenus. Toute personne tenue, par la loi [ou les règlements], à l'entretien des trottoirs ou des toits sera responsable envers la Cité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à cet égard et pourra être appelée en garantie par la Cité dans toute poursuite intentée contre elle pour réclamer des dommages.

"99. Pour définir les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments et l'autoriser, ainsi que tous les autres officiers que le Conseil pourra nommer dans ce but, [à émettre des permis pour la construction et la réparation des bâtiments, à exiger que des plans et devis soient soumis en même temps que la demande pour permis, à exiger que ces plans soient laissés au département de l'inspection des bâtiments, où ils seront déposés aux archives, et] à visiter et à examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, toute maison ou bâtiment [en construction, en voie de réparation ou terminé], afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sûreté publique; [pour exiger que toute habitation ait au moins deux sorties avec escalier conduisant au sol; et pour pourvoir à la démolition immédiate, après avis, de tout bâtiment érigé en contravention avec les règlements municipaux.]

"119. Pour tracer des rues s'étendant des limites de la Cité aux confins de l'île de Montréal, ou des limites de la Cité à un endroit quelconque à l'intérieur de ladite île, aux fins d'arriver à un plan général de rues et de parcs dans toute l'île de Montréal.

13. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, 3 Edward VII, chapitre 62, sections 22 et 23, et 4 Edward VII, chapitre 49, sections 6 et 7, est en outre amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

[123. Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation, y compris tout propriétaire de théâtre ou d'autre établissement, ayant actuellement ou à l'avenir dans son local un avertisseur d'incendie ou un timbre d'alarme, de payer à la Cité, ou à l'entrepreneur qui a fait l'ouvrage, les frais d'installation des fils souterrains raccordant tel avertisseur ou timbre d'alarme, et pour autoriser la Cité à couper ou faire couper les raccordements avec le télégrap-

ing stone]; the measuring and selling of fire-wood, coal and [cut stone and to provide that such various articles and merchandise shall be weighed on public scales controlled and approved by the City; provided that every by-law passed under this paragraph shall apply only to sales by retail.]

"49. To declare the emission of sparks, cinders, soot or smoke from chimneys, stacks and other sources within the limits of the City a nuisance, and to prohibit such emission in any portion of the City [and also to define and regulate the duties of stokers and other persons having the charge and care of boilers, furnaces and smoke-consuming apparatus.]

"69. To require the payment of a license for the pursuit of all kinds of trades, industries, [occupations] and of all kinds of business, the payment whereof cannot be exacted under any other provision of this act, and to divide, [in certain cases], such trades, industries, [occupations] and business into different classes for the purpose of determining the price of the license according to the rental of the premises in which such trades, industries, [occupations] and business are carried on.

"76. To prohibit the selling, on Sunday by shop-keepers, pedlars, hotel-keepers, tavern-keepers or other persons, of goods, wares, merchandise or intoxicating liquors, or the purchasing or drinking thereof in any hotel, tavern or place of public entertainment; to enforce the closing of saloons and taverns, from midnight on Saturday until Monday morning; to [permit] and regulate the sale of fruits, cigars, confectionery and temperance drinks on Sunday, in the City and in St. Helen's Island Park; [as well as certain games, amusements, concerts, sports and recreations (with the exception of theatrical performances) and the running of ferry-boats between the City and St. Helen's Island and adjoining cities, towns and villages.]

"92. To adopt the by-laws which the Council may judge necessary in order to prevent accidents in winter caused by the accumulation of snow or ice on the side-walks or roofs of dwellings or other buildings; and, for such purpose, to determine in what manner the said sidewalks and roofs should be maintained. All persons, bound by law [or by-laws], to keep sidewalks or roofs in good order shall be responsible to the City for damages resulting from not having performed their obligations in this connection, and shall be liable to be called in warranty by the City in all cases entered against said City for the recovery of said damages.

"99. To define the duties and powers of the superintendent of buildings and to authorize him, and such other officers as the Council may appoint for that purpose, [to issue permits for the construction and repairing of buildings, to require that plans and specifications be submitted at the same time as the application for permit, to require that such plans be deposited in the department of the inspection of buildings, where the same shall be filed of record], to visit and examine, in the performance of their duties, the interior as well as the exterior of any house for building [under construction, under repairs or completed], for the purpose of adopting any measures tending to prevent fires or deemed necessary for public security; [to require that all dwellings be provided with at least two exits with stairs leading to the ground; and to provide for the immediate demolition, after notice, of every building erected in contravention to the municipal by-laws.]

"119. To lay out streets extending from the City limits to the confines of the Island of Montreal, or from the City limits to any place whatsoever in the interior of the said Island, for the purpose of having a general plan of the streets and parks throughout the whole island of Montreal."

13. Article 300 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 63 Victoria, chapter 49, sections 7 and 8, 3 Edward VII, chapter 62, sections 22 and 23, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 6 and 7, is further amended by adding thereto the following paragraphs:

[123. To compel all persons, firms, companies or corporations including all owners of theatres and other establishments having now or in future on their premises either a fire alarm box or an alarm gong, to pay to the City or to the contractor who has done the work, the cost of all underground connections leading to such box or gong and to authorize the City to cut off or have the connec-

phe d'alarme dans le cas où on refuserait de payer ces frais.]

[“124. Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation qui construit des conduits souterrains dans les rues, voies ou places publiques de la Cité, de réserver un compartiment dans tels conduits suffisant pour que la Cité puisse y placer, à ses risques et périls, au moins deux fils pour le télégraphe d'alarme et de patrouille pour l'usage de la Cité.]

[“125 a. Pour obliger toute personne, société, compagnie ou corporation quelconque, ayant obtenu un permis pour construire un caveau, une voûte, une soute à charbon ou une ouverture avec couvert permanent, un tunnel, un viaduc ou un transbordeur tant au-dessus qu'au-dessous du sol, dans toute rue, place ou voie publique de la Cité et généralement pour toute occupation du domaine public pour des fins privées,—de payer une taxe annuelle n'excédant pas cinq pour cent de la valeur en superficie du terrain occupé pour tout tel objet, en prenant pour base l'estimation municipale par pied de l'immeuble riverain qui est situé vis-à-vis, abstraction faite de la valeur du bâtiment;

b. Pour tenir telle personne, société, compagnie ou corporation responsable des dommages ou réclamations résultant de la construction, de l'existence ou du maintien de tels travaux sur la propriété de la Cité;

c. Pour prescrire l'endroit où et la manière dont ces travaux seront faits et la qualité des matériaux à employer dans lesdits travaux;

d. Pour révoquer tout tel permis après un avis par écrit d'au moins un mois donné au préalable à qui de droit.]

[“126. Pour rendre les règlements autorisés par la loi applicables à partie d'un quartier, ou à un quartier ou à plusieurs quartiers de la Cité.]

[“127. Pour autoriser tout membre du département des incendies à entrer, en tout temps, dans les édifices publics, les établissements industriels, les lieux d'amusements, les hôtels, les maisons à appartements, les institutions d'enseignement et de charité et dans tous autres locaux y compris tous les endroits où des substances explosives, des copeaux, des déchets ou autres objets, articles, ou marchandises de nature à provoquer un incendie seront placés ou gardés et pour ordonner qu'ils soient enlevés, et que, dans le cas de négligence ou de refus de se conformer à cet ordre, ils soient enlevées aux frais du délinquant, et qu'en outre le délinquant soit passible de la pénalité que peut prescrire le Conseil dans les limites autorisées par la charte.]

[“128. Pour empêcher l'empilement de marchandises, effets, denrées, articles de commerce et autres objets quelconques, dans les fenêtres, les portes et autres endroits nécessaires à la circulation, des entrepôts ou établissements industriels ou de commerce, de manière que les pompiers aient libre accès à toute partie de ces entrepôts ou établissements et puissent y circuler à l'aise.]

[“129. Pour défendre à toute personne de passer en voiture sur les boyaux employés ou sur le point d'être employés ou qui ont été employés par les membres du département des incendies dans une rue, ruelle, avenue ou place publique, sauf à celles conduisant les malles-postes de Sa Majesté, ou les ambulances transportant un malade ou un blessé à un hôpital ou se rendant au théâtre d'un accident ou conduisant toute autre voiture à laquelle l'officier exerçant le commandement à un incendie permet de passer en la manière qu'il indique.]

[“130. Pour conférer aux pompiers les droits et pouvoirs des constables spéciaux.”]

14. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 334a tel qu'édicté par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 10:

[“334b. La Cité peut imputer sur le fonds de réserve les frais de représentation et de délégations autorisées par le Conseil ainsi que les sommes requises pour le règlement des réclamations et pour l'enlèvement de la neige et de la glace des trottoirs.

La Cité peut contribuer un montant n'excédant pas quinze mille piastres pour le maintien d'une école technique à Montréal, et imputer ce montant sur le fonds de réserve chaque année.”]

15. L'article 344 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

tions with the fire alarm system cut off in case of refusal to pay such cost.]

[“124. To compel all persons, firms, companies or corporations who shall build underground conduits in the streets, thoroughfares or public places of Montreal to reserve one duct, in such conduits, sufficiently large for the City to place therein, at its own risk and peril, at least two wires for the fire alarm and patrol alarm telegraph, for the use of the City.]

[“125a. To compel every person, firm, company or corporation to whom a permit has been granted for the construction of any cellar, vault, coal chute, or opening with permanent covering, tunnel, viaduct or conveyer either above or under ground, in any street, thoroughfare or public place of the City, and generally for the occupation of the public domain for private purposes, to pay an annual tax not exceeding five per cent. of the superficial value of the land occupied as aforesaid, taking as a basis the municipal valuation, per foot, of the bordering property situated opposite, irrespective of the value of the building.

(b) To hold such person, firm, company or corporation responsible for the damages or claims resulting from the construction, existence or maintenance of such works on the City property;

(c) To determine the places where and the manner which such works shall be done and the quality of the material to be used in connection therewith;

(d) To revoke any such permit granted for any of the above purposes after a notice in writing of at least one month given to the proper party.]

[“126. To make by-laws authorized by law, apply only to a portion of a ward, or to one ward or to several wards of the City.]

[“127. To empower members of the fire department to enter at any time in public buildings, industrial establishments, places of amusement, hotels, apartment houses, educational and charitable institutions, or any place, including all places where explosive compounds, shavings, rubbish or other material, articles, goods or merchandise liable to cause fire are placed or kept and have same removed, and in case of neglect or refusal so to do, cause same to be removed at the expense of the delinquent and order that the delinquent shall further be liable to the penalty that may be imposed by the Council within the limits authorized by the charter.”]

[“128. To prevent the piling up of merchandise, goods, produce, stock in trade and other articles whatsoever, in windows, doors, or other places required for circulation, of warehouses, industrial or commercial establishments, so as to allow the firemen free access and unimpeded passage in any part of such warehouses or establishments.]

[“129. To prohibit all persons driving over or across hose in use, about to be used or which have been used in any street, avenue, lane or public place by the fire department, except His Majesty's mail, or ambulances when conveying any patient or injured person to any hospital, or proceeding to the scene of an accident, or any vehicle which the officer in command at a fire may permit to pass under his direction.]

[“130. To give firemen the powers and duties of special constables.”]

14. The following is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 334a, as enacted by the act 63 Victoria, chapter 49, section 10:

[“334b. The City may charge against the reserve fund the costs of representation and of delegations authorized by the Council, as well as the sums required for the settlement of claims and for the removal of snow and ice from the sidewalks.

The City may contribute to an amount not exceeding fifteen thousand dollars towards the maintenance of a technical school in Montreal and charge such amount against the reserve fund, each year.”]

15. Article 344 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

"344. Durant tout le temps que la dette fondée de la Cité dépassera quinze pour cent des biens-fonds imposables de la Cité, celle-ci aura le pouvoir, tel qu'édicte en l'article 343, d'emprunter, chaque année, aux fins de poursuivre l'exécution de certains travaux publics, tels que le développement des services de l'aqueduc et de l'eau, le développement du service d'égouts, la confection de trottoirs ou pavés permanents (non en bois) ou en ciment, la construction et l'agrandissement des édifices municipaux, tels que marchés, postes de pompiers et de police, hôtel de ville et autres, l'ouverture et l'élargissement des rues, les améliorations aux rues, l'acquisition de tout terrain et édifice nécessaire à chacune de ces fins,—une somme d'argent n'excédant pas dix pour cent de l'augmentation de la valeur de la propriété foncière imposable, au rôle de contribution foncière en vigueur, sur celle de l'année immédiatement précédente; pourvu toutefois que la valeur totale de cette propriété foncière imposable excède cent quarante millions de piastres et aussi que la somme totale ainsi empruntée n'excède en aucune année [cinq cent mille piastres.]

16. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 344a, tel qu'édicte par la loi 4 Edward VII, chapitre 49, section 10:

[“344b. Les emprunts faits en vertu des articles 344, 344a et 352a doivent être considérés comme séparés de la dette fondée et comme n'en ayant jamais fait partie.”]

17. Les articles suivants sont insérés dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 351, tel que remplacé par la loi 3 Edward VII, chapitre 62, section 33:

[“351a. Nonobstant toute disposition contraire, la Cité peut émettre, de temps à autre, des débentures, obligations ou rentes inscrites pour le rachat d'une partie ou de la totalité de ses obligations perpétuelles à sept pour cent.

Les débentures, obligations ou rentes inscrites ainsi émises seront faites pour un terme ne dépassant pas quarante ans, porteront intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent et feront partie de la dette fondée de la Cité, dont la limite est, à cette fin, étendue proportionnellement.]

[“351b. La Cité est autorisée à faire, de temps à autre, un ou des emprunts spéciaux pour une somme n'excédant pas en tout deux millions de piastres qui formeront un fonds appelé “capital disponible”, en anticipation de son revenu, et pour pourvoir aux dépôts en cours dans les cas d'expropriations jusqu'à ce que les répartitions spéciales imposées pour les expropriations aient été perçues.

Le produit de tel ou tels emprunts doit être consacré uniquement et exclusivement aux fins susmentionnées, et il ne doit subir aucune diminution par suite des pertes résultant de la non-perception des répartitions spéciales, lesquelles pertes doivent être comblées à même le revenu ou à même les autres sommes à la disposition de la Cité.

[“Le ou les emprunts prévus par cet article doivent être faits au moyen d'obligations signées par le maire et le trésorier de la Cité, et porteront un certificat du contrôleur de la Cité indiquant l'objet pour lequel elles sont émises.”]

18. L'article 355 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant:

[“Le pouvoir spécial conféré par cet article ne doit être exercé que dans les cas où des dépenses extraordinaires ou exceptionnelles pour améliorations de rues ou autres expropriations ont épuisé les fonds disponibles en vertu de l'article 351b.”]

19. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 356:

[“356a. Le trésorier de la Cité peut être autorisé par la commission des finances à se servir temporairement des fonds qui se trouvent dans le trésor, en quelque temps que ce soit, pour toutes fins légales dans le cours de l'administration des affaires de la Cité.”]

20. L'article 361 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 11, et amendé par la loi 3 Edward VII, chapitre 62, section 35, est remplacé par le suivant:

[“361. Tous les immeubles situés dans les limites de la Cité sont sujets à des taxes et contributions foncières, sauf ceux qui en sont ci-après déclarés exempts.

[“2d Les immeubles comprennent les terrains, les bâtiments susmentionnés et tout ce qui est fixé ou attenant à un bâtiment ou terrain de manière à en faire partie, mais ne comprennent pas les machines, outils et arbres moteurs

“344. The City shall have the power, as recited in article 343, during such time as the consolidated debt of the City exceeds fifteen per cent. of the taxable real estate of the City, to borrow each year, for the purpose of carrying on necessary public works, such as the extension of waterworks and water services, the extension of the drainage system, the laying of permanent (not wooden) or cement sidewalks and pavements, the construction and extension of municipal buildings, such as markets, fire and police stations, city hall and others, the opening and widening of streets, street improvements, the acquisition of such lands and buildings as may be necessary for any of these purposes, a sum of money not exceeding ten per cent. of the increase in the value of the taxable real estate, shown by the assessment roll in force, over that of the year immediately preceding; provided always that the total value of such taxable real estate exceeds one hundred and forty millions of dollars, and also that the sum total to be borrowed does not, in any one year, exceed [five hundred thousand dollars.]”

16. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 344a, as enacted by the act 4 Edward VII, chapter 49, section 10:

[“344b. The loans affected under articles 344, 344a and 352a shall be considered as distinct from the funded debt and as having never formed part thereof.”]

17. The following articles are inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 351, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 33:

[“351a. Notwithstanding any provision to the contrary, the City may, from time to time, issue bonds, debentures or registered stock for the redemption of a portion of the whole of its perpetual seven per cent. debentures.

The bonds, debentures or registered stock so issued shall be for a period not exceeding forty years, shall bear interest at a rate not exceeding four per cent, and shall form part of the City's funded debt, the limit whereof shall for such purpose be extended proportionately.]

[“351b. The City is authorized to effect, from time to time, a special loan or special loans to an amount not exceeding two million dollars, to be used as a “working capital” in the anticipation of its revenue and to provide for deposits in court in cases of expropriation until the special assessment rolls made therefor shall have been collected.

The proceeds of such loan or loans shall be held solely and exclusively for the purposes above mentioned, and shall not in any way be diminished in consequence of any losses which may arise through inability to collect any portion of the said special assessments, which losses shall be made good from the revenue or other sums which may be at the disposal of the City.

The loan or loans provided for by this article shall be effected by means of debentures signed by the mayor and City treasurer and shall bear a certificate from the City comptroller, stating the purpose for which they are issued.”]

18. Article 355 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding the following paragraph thereto:

[“The special power conferred by this article shall be used only in cases where extraordinary or exceptional demands for street improvements or other expropriations, may have exhausted the funds available under article 351b.”]

19. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 356:

[“356a. The City treasurer may be authorized by the Finance committee to make use temporarily, of any funds which may be in the treasury at any time for any lawful purposes in the course of the administration of the affairs of the City.”]

20. Article 361 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 63 Victoria, chapter 49, section 11, and amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 35, is further replaced by the following:

[“361. 1. All immoveable property situated within the limits of the City shall be liable to taxation and assessment, except such as may be hereinafter declared exempt therefrom.

[2. Immoveable property shall comprise lands, buildings, erected thereon and everything so fixed or attached to any building or land as to form part thereof, but shall

employés pour des fins industrielles, sauf ceux qui servent à produire ou à recevoir la force motrice].

[3. Les immeubles comprennent aussi tous tuyaux, poteaux, fils conducteurs, rails, tunnels, conduits et autres constructions et appareils de quelque nature que ce soit, employés pour produire ou distribuer, pour l'usage du public, la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau, l'électricité, ou pour des fins de traction, construits ou placés sur les, au-dessus ou au-dessous des propriétés, rues, voies publiques ou ailleurs dans les limites de la Cité, et l'impôt est basé sur le montant que lesdits immeubles auront réellement coûté, en tenant compte de toute dépréciation.]

[4. Les diverses choses déclarées être des immeubles, suivant le sens du présent article, et appartenant à des compagnies ou personnes fournissant la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau ou l'électricité ou employées pour des fins de traction, sont imposées dans le quartier que les estimateurs choisissent.]

5. Les choses énumérées dans les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent être taxées au nom du locataire des bâtiments et des terrains quand il est propriétaire de ces choses.

6. Le Conseil peut faire des règlements pour imposer et prélever, sur les immeubles imposables dans la Cité, une contribution foncière n'excédant pas un pour cent de la valeur de ces immeubles, d'après le rôle d'évaluation. Cette contribution constitue une charge grevant ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables."

21. L'article 362a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 12, est remplacé par le suivant:

[“362a. Les exemptions édictées par l'article 362 ne s'appliquent pas non plus aux personnes occupant pour des fins commerciales et industrielles des bâtiments ou terrains appartenant à Sa Majesté ou au gouvernement fédéral ou provincial, ou à la Commission du Port, lesquelles seront taxées comme si elles étaient les véritables propriétaires de ces immeubles et seront tenues au paiement de la contribution foncière annuelle, de la contribution foncière spéciale des taxes et autres redevances municipales.”]

22. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 363 tel qu'amendé par la loi 1 Edouard VII, chapitre 43, section 1:

[“363a. La Cité est autorisée à faire un règlement pour imposer une taxe n'excédant pas un pour cent sur le revenu de toute personne résidant ou faisant affaires, ou travaillant à salaire, à commission ou autrement dans les limites de la Cité et n'y payant aucune taxe comme propriétaire ou locataire, et pour forcer toute personne, compagnie ou corporation de donner aux estimateurs toutes les informations requises pour imposer et prélever cette taxe.

Les articles 365 et 367 de la charte de la Cité s'appliquent à cette disposition.”]

23. L'article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 37 et 38, 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 13 et 14, est de nouveau amendé en remplaçant les paragraphes (i), (k), (o) et (bb) par les suivants:

“(i) Une taxe spéciale n'excédant pas cinquante piastres sur les agents financiers.

“(k) Une taxe spéciale n'excédant pas deux cents piastres sur les prêteurs sur gages [et sur les prêteurs d'argent, excepté les compagnies de prêts dûment constituées en corporation.]

“(o) Une taxe spéciale n'excédant pas un pour cent sur les primes perçues dans la Cité par les compagnies d'assurance contre l'incendie faisant affaires et prenant des risques dans la Cité, pourvu que le montant maximum de cette taxe, dans chaque cas, n'excède pas mille piastres et que le minimum soit de deux cents piastres.]

Lorsqu'une compagnie d'assurance contre l'incendie cultive d'autres branches d'assurance, une taxe spéciale additionnelle est prélevée sur cette compagnie, savoir la taxe dont le taux est le plus élevé sur l'une desdites branches d'assurance respectivement.

[L'abrogation, par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 13, du premier alinéa du paragraphe (o) de l'article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, n'affecte en aucune manière les règlements passés en vertu d'icelui, lesquels ont été et continueront d'être en vigueur comme si cette abrogation n'avait pas eu lieu. Le présent paragraphe n'aff-

not include machinery, tools and shafting used for industrial purposes, except such as are employed for the purpose of producing or receiving motive power.]

[3. Immoveable property shall also comprise all pipes, poles, wires, rails, tunnels, conduits and other constructions and apparatus of every nature used to produce or distribute, for public use, motive power, light, heat, water, electricity or for traction purposes, constructed or placed on, over or under property, streets, highways or elsewhere within the limits of the City, and the tax shall be based on the amounts which the said immoveables shall have actually cost, taking all depreciations into account.]

[4. The various things declared to be immoveable within the meaning of this article, owned by companies or persons supplying power, light, heat, water, electricity, or for traction purposes, shall be assessed in the ward which the assessors shall select.]

[5. The things mentioned in the foregoing paragraphs 2, 3 and 4 may be taxed in the name of the tenant of the buildings and lands, when he is the owner of such things.]

6. The Council may make by-laws to impose and levy on taxable immoveable property in the City, an assessment not to exceed one per cent. of the assessed value of such property according to the valuation roll; such assessment shall be a charge upon the immoveable property, and the owners thereof shall be personally liable therefor."

21. Article 362a of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 4 Edward VII, chapter 49, section 12, is replaced by the following:

[“362a. The exemptions enacted by article 362 shall not apply either to persons occupying for commercial or industrial purposes buildings or lands belonging to His Majesty, or to the Federal and Provincial Governments, or to the board of Harbor Commissioners, who shall be taxed as if they were the actual owners of such immoveables and shall be held to pay the annual and special assessments, taxes and other municipal dues.”]

22. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 363, as amended by the act 1 Edward VII, chapter 43, section 1:

[“363a. The City is authorized to pass a by-law to levy a tax not exceeding one per cent. on the income of every person residing or carrying on business or working for a salary, on commission or otherwise, within the City limits and not paying any tax therein as proprietor or tenant, and to compel every person, company or corporation to give the assessors all information necessary for levying and collecting such tax.

Articles 365 and 67 of the City charter shall apply to this provision.”]

23. Article 364 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 3 Edward VII, chapter 62, sections 37 and 38, and 4 Edward VII, chapter 49, sections 13 and 14, is further amended by replacing paragraphs (i), (k), (o) and (bb) by the following:

“(i) A special tax not exceeding fifty dollars on financial agents.

“(k) A special tax not exceeding two hundred dollars on pawnbrokers [and money lenders, except duly incorporated loan companies.]

“(o) A special tax not exceeding one per cent. on the premiums collected in the City, by fire insurance companies, doing business and taking risks in the City, provided the maximum amount of such tax in each case shall not exceed one thousand dollars and the minimum amount shall be two hundred dollars.]

When any fire insurance company combines other branches of insurance, an additional special tax shall be levied upon such company, to wit: the tax the rate of which is the highest on any of said branches of insurance, respectively.

[The repeal by the act 4 Edward VII, chapter 49, section 13, of the first clause of paragraph (o) of article 364 of the act 62 Victoria, chapter 58, shall in nowise affect the by-laws passed in virtue thereof which have been and shall continue in force as if such repeal had not taken place.

fekte pas les causes pendantes quant aux frais taxables, lesquels doivent être payés par la Cité dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

"(bb). [Une taxe spéciale n'excédant pas quinze piastres sur chaque voiture automobile ou autre véhicule non trainé par des chevaux"].

24. L'article 364 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 3 Edward VII, chapitre 62, sections 37 et 38, et 4 Edward VII, chapitre 49, sections 13 et 14, est en outre amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

["(ii). Une taxe spéciale n'excédant pas cent piastres sur toute personne sollicitant ou prenant des commandes pour la confection de photographies, ou exerçant l'art de la photographie, pour bénéfice, dans tout autre endroit qu'une place d'affaires inscrite au rôle d'évaluation, pourvu que, dans ce dernier cas, cette disposition ne s'applique pas aux personnes dont les noms sont inscrits audit rôle ou à leurs employés.]

["(kk). Une taxe annuelle de mille piastres sur toute personne, société ou compagnie faisant des prêts d'argent sur la garantie de meubles ou de salaires et exigeant plus de dix pour cent d'intérêt par année, sauf les prêteurs sur gages et les compagnies constituées en corporation par une loi de la Législature."]

25. L'article 375 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edward VII, chapitre 62, section 41, est amendé:

(a). En remplaçant les quatre premiers alinéas par les suivants:

"375. Chaque année, entre le premier [janvier] et le premier septembre, les Estimateurs doivent dresser, pour chacun des quartiers de la Cité, un rôle d'évaluation et de contribution foncière pour tous les immeubles situés dans tels quartiers.

En faisant l'évaluation de ces immeubles, le bureau des estimateurs partage le travail, de manière qu'au moins deux d'entre eux agissent ensemble.

Ce rôle doit contenir:

1. Les noms et les numéros des rues où ces immeubles sont situés, ainsi que les numéros de cadastre, en faisant la distinction entre les immeubles sujets à la contribution foncière et ceux qui en sont exempts, et aussi entre les terrains et les bâtiments, et en faisant l'évaluation de chaque lot séparément, excepté cependant lorsqu'un bâtiment couvre plusieurs lots, [ou lorsque plusieurs lots possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, dans lequel cas le tout peut être estimé comme un seul lot.]"

(b). En ajoutant, après le paragraphe 4, le paragraphe suivant:

[4a. Le montant de la taxe pour défrayer les frais d'enlèvement de la neige sur les trottoirs, dans la Cité, en vertu des règlements adoptés à ce sujet, imposée sur les propriétaires fonciers sur les immeubles desquels la neige a été enlevée, d'après le front ou la valeur de tels immeubles, selon que le Conseil le décide. Cette disposition s'applique aussi à l'enlèvement de la neige pour 1905, 1906 et 1907.]

26. L'article 376 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"376. Entre le premier [janvier] et le premier août de chaque année, les Estimateurs dressent un rôle de perception des taxes, spécifiant toutes taxes personnelles, taxes d'affaires et taxes de l'eau dues à la Ville en vertu de toute loi ou de tout règlement, ainsi que les noms des personnes qui y sont sujettes.

Ce rôle est dressé par quartier."

27. L'article 378 de la loi 62 Victoria, chapitre 58 est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

[Les propriétaires de maisons contenant plusieurs logements ou bureaux seront tenus de fournir aux Estimateurs, lorsqu'ils en seront requis, une liste complète de leurs locataires ou occupants, ainsi que des sommes payées par chacun d'eux pour le loyer ou l'occupation de ces logements ou bureaux, et tout propriétaire qui refuse de donner telle liste ou qui, sciemment, donne une liste fausse ou incorrecte ou insulte les Estimateurs, ou se porte à des voies de faits sur eux alors qu'ils agissent dans l'exécution de leurs devoirs, encourt la pénalité plus haut mentionnée, recouvrable de la même manière.]

28. L'article 396 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

This paragraph shall not affect pending cases as regards taxable costs, which shall be paid by the City within fifteen days from the sanction of this act.]

["(bb) A special tax not exceeding fifteen dollars on every automobile vehicle or other vehicle not drawn by horses."]

24. Article 364 of the act 62 Victoria, chapter 58, as amended by the acts 3 Edward VII, chapter 62, sections 37 and 38 and 4 Edward VII, chapter 49, sections 13 and 14, is further amended by adding thereto the following paragraphs:

["(ii) A special tax not exceeding one hundred dollars on every person canvassing or taking orders for the making of photographic pictures or practising the art of photography, for gain, in any place other than a place of business entered on the valuation roll, provided that, in the latter case, this provision shall not apply to the persons whose names appear on such roll or to their employees."]

["(kk) An annual tax of one thousand dollars on all persons, firms or companies carrying on business of loaning money on the security of moveables or wages and charging more than ten per cent. interest per annum; except pawnbrokers and companies incorporated by an act of the Legislature."]

25. Article 375 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 41, is amended:

(a). By replacing the four first paragraphs by the following:

"375. The assessors shall, every year, between the 1st of [January] and the 1st of September make for each ward of the City a valuation and assessment roll of all immovable property situated in such ward.

In valuing such immovable property the board of assessors shall divide their labours in such a manner that at least two assessors shall act together.

Such roll shall contain:

1. The street names and street numbers of immovables and their cadastral numbers, distinguishing between assessable immovables and those exempt from assessment, and also between the lands and buildings, and valuing each lot separately, except, however, where a building covers several lots [or where several lots owned by the same proprietor are being used for the same purposes, in which case the whole may be assessed as a single lot.]"

b. By adding after paragraph 4 the following paragraph:

[4a. The amount of the tax for the removal of snow from the side walks in the City, under the by-laws relating to the matter, imposed on the proprietors of the immovables from which the snow was removed, according to frontage or value of such immovables as may be determined by the Council.

This act shall also apply to the removal of snow for 1905, 1906 and 1907."]

26. Article 376 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"376. The assessors shall make between the 1st of [January] and 1st of August of every year, a tax roll which shall specify all the personal, business and water rates due to the City in virtue of any law or by-law, and the names of all persons liable therefor.

This roll shall be prepared according to wards."

27. Article 378 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by adding thereto the following paragraph:

[Owners of houses containing several lodgings or offices shall be held to furnish the assessors, when required to do so, with a complete list of their tenants or occupants together with the amounts paid by each of them for the rental or occupation of such lodgings or offices and every owner who shall refuse to furnish such list or who shall knowingly furnish a false or incorrect list or insult or assault the assessors in the performance of their duties, shall incur the penalty above mentioned recoverable in the same manner."]

28. Article 396 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"396. Il est du devoir du trésorier de la Cité de dresser, avant le premier mai de chaque année, un état contenant une description, suivant la loi, de tout immeuble situé dans la Cité, sur lequel il est dû, en tout ou en partie, au moins deux années d'arrérages de contributions foncières, ou sur lequel il est dû, en tout ou en partie, une seule année de contributions foncières depuis au delà d'un an, ou sur lequel toute contribution foncière spéciale ou partie d'icelle est due, avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits au dernier rôle d'évaluation et de contribution foncière de la Cité, et montrant en outre la somme due dans chaque cas, avec l'intérêt accumulé."

29. L'article 399 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par les lois 3 Edward VII, chapitre 62, section 43, et 4 Edward VII, chapitre 49, section 17, est amendé en remplaçant les trois derniers alinéas par les suivants:

"Il est suffisant de désigner, dans cet avis, les immeubles par leurs numéros de cadastre ou par le numéro de subdivision d'un numéro de cadastre ou plan officiel et au livre de renvoi, en y ajoutant le mot "partie", lorsque cet immeuble ne constitue qu'une partie d'un lot portant un numéro de cadastre ou de subdivision, et en ajoutant le nom de la rue et le numéro civique.

Le shérif doit, néanmoins, dans cet avis, référer à l'état dressé par le trésorier de la Cité, conformément à l'article 396.

Cet avis doit être inséré [une fois au moins au mois avant la date fixée pour la vente dans la *Gazette officielle de Québec*, et aussi une fois dans un journal quotidien anglais et un journal quotidien français publié dans la Cité, et être en outre affiché sur la propriété annoncée en vente au moins quinze jours avant la date fixée pour cette vente, pourvu qu'il y ait une construction quelconque ou une clôture qui permette l'affichage.]

30. L'article 404 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"404. Tous les deniers qui, après l'entrée en vigueur de cette loi, [seront] dus à la Cité pour taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles, ou prix de l'eau, ainsi que les intérêts et les frais, constitueront des créances privilégiées qui prendront rang, sans enregistrement, sur le produit de la vente des meubles ou des immeubles à raison desquels ces créances sont dues, dans l'ordre fixé et déterminé par les articles 1994 et 2009 du Code civil du Bas-Canada; pourvu toujours que ce privilège ne s'étende pas au delà des montants dus pour [cinq années à compter de l'échéance de telles taxes, ou contributions foncières spéciales ou annuelles et du prix de l'eau, et dans le cas de contributions spéciales payables par versements annuels, pour cinq années à compter de la date de l'échéance de chaque versement.]

"Néanmoins, si dans les [cinq] années à compter de la date de l'échéance de ces taxes, contributions foncières spéciales ou annuelles ou prix de l'eau, la Cité a formé des procédures judiciaires pour en recouvrer le montant, soit en vertu des dispositions de cette loi, soit par une action ordinaire, le privilège de la Cité est continué, s'étend et s'applique à toutes taxes, contributions foncières, spéciales ou annuelles ou prix de l'eau qui peuvent devenir dus entre la date de l'institution de telles procédures judiciaires et celle du jugement final".

31. L'article 408 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par les articles suivants:

"408. Lorsque des procédures sont formées pour invalider ou contester un rôle d'évaluation et de contribution foncière ou un rôle de contribution foncière spéciale, ces procédures ont pour effet d'interrompre la prescription, [et de prolonger le privilège à l'égard de ces rôles jusqu'à la date de l'adjudication finale sur ces procédures judiciaires.]

[408a. Nonobstant toute loi ou tout jugement à ce contraire, il est loisible à la Cité de Montréal de percevoir tous arrérages de contributions foncières, spéciales ou répartitions existant en vertu de rôles de cotisation préparés pour améliorations spéciales ou expropriations dans les rues, squares ou voies publiques de la Cité, pourvu que cette dernière intente les procédures judiciaires à cet effet dans les six mois à compter du 1er mai 1907, et que les contribuables portés auxdits rôles de cotisations comme débiteurs, puissent acquitter leurs dettes en cinq versements

"396. It is the duty of the City treasurer to prepare, before the first day of May, every year, a schedule containing a legal description of every immoveable in the City on which, at least, two years' arrears of assessment or any portion thereof have accrued, or on which the assessment or any portion thereof for any single year shall have been due and unpaid for more than one year, or on which any special assessment or portion thereof has been due, with the names of the proprietors as they appear upon the latest valuation and assessment roll of the City, and stating also the amount due in each case, with accrued interest."

29. Article 399 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the acts 3 Edward VII, chapter 62, section 43 and 4 Edward VII, chapter 49, section 17, is amended by replacing the three last paragraphs thereof by the following:

"In the said notice it shall be sufficient to describe the immoveables by their cadastral numbers or by the subdivision number of a cadastral number on the official plan and book of reference, and by adding the word "part", when such immoveable is only a portion of a lot having a cadastral number or subdivision number, and by adding the name of the street and the civic number.

The sheriff shall, nevertheless, refer, in the said notice, to the schedule prepared by the City treasurer, in accordance with article 396.

Such notice shall be published [once at least one month before the date fixed for the sale, in the *Quebec Official Gazette*, and also once in an English newspaper, and in a French newspaper published daily in the City, and it shall also be posted, at least fifteen days before the day fixed for the sale, on the property to be sold, provided there be a structure or fence on which the same can be posted.]

30. Article 404 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"404. All moneys which, from and after the coming into force of this act, [shall be] due to the City, for any tax, special or annual assessments or water-rates, together with interest accrued thereon and costs, are privilege debts and rank without registration upon the proceeds of the sale of the moveable or immoveable property in respect of which such debt is due, in the order fixed and determined in articles 1994 and 2009 of the Civil Code of Lower Canada; provided always that such privilege shall not extend beyond the amounts due for [five years from the time such taxes or special or annual assessments or water-rates, have become due and in the case of special assessments payable by yearly instalments for five years from the date each instalment has become due.]

Nevertheless, if the City, within [five] years to be counted from the time at which such tax, special or annual assessment, or water-rates become due, has taken legal proceedings for the recovery thereof, either under provisions of this act or by an ordinary action, then its privilege shall continue, extend and apply to all taxes, special or annual assessments and water-rates, which may have become due between the institution of legal proceedings and final judgment."

31. Article 408 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following articles:

"408. Whenever any valuation and assessment roll, or special assessment roll, is attacked or contested by proceedings, such proceedings shall be held to interrupt prescription [and to extend the privilege in respect to all such assessment rolls until the date of the final adjudication upon or determination of such judicial proceedings.]

[408a. Notwithstanding any law or judgment to the contrary, it shall be lawful for the City of Montreal to collect all arrears of special assessments or apportionments existing in virtue of assessment rolls prepared for special improvements or expropriations, in the streets, squares, or thoroughfares of the City, provided that judicial proceeding be instituted to that effect by the City within six months from the first of May 1907, and that the persons mentioned in said assessment rolls as contributors may pay their indebtedness in five consecutive and annual instal-

consécutifs et annuels, à compter de la date susmentionnée, la Cité devant au préalable envoyer à chacun desdits contribuables un état de compte et un avis.”]

32. L’article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l’article 419:

[“419a. Lorsque la Cité trace ou homologue une ligne à travers des terrains vacants, les propriétaires de ces terrains ne paient aucune taxe ou contribution foncière générale ou spéciale sur la partie de ces terrains réservée pour des fins publiques ou municipales, quoique la Cité n’en prenne pas possession. Cette disposition s’applique aux terrains vacants relativement auxquels des lignes ont déjà été tracées et homologuées sur le plan de la Cité.”]

33. L’article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l’article 420:

“420a. Toutes les rues privées ou ruelles ouvertes à l’usage du public sont considérées comme immeubles imposables, tant qu’elles n’ont pas été formellement cédées à la Cité et mises sous son contrôle.”

34. L’article 422 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

“422. Sur la foi de ce rapport, si, en conformité des dispositions de cette charte et dans l’opinion [de la majorité absolue des membres de tout le Conseil, il est nécessaire d’acquérir un immeuble dans le but de faire une amélioration d’intérêt général,] ou dans un but d’utilité publique, cette acquisition peut se faire à l’amiable; mais si cet immeuble n’est pas acquis de cette manière, il peut ensuite, et sans qu’il soit nécessaire de faire une procédure pour parvenir à une acquisition à l’amiable, être acquis par voie d’expropriation, et le prix ou l’indemnité peut en être fixé et déterminé de la manière ci-après prescrite.”

35. L’article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l’article 423:

[“423a. Lorsque la Cité achète à l’amiable un immeuble en entier ou en partie, en vertu de cette loi, le coût total ou partiel, suivant que le Conseil le décide, en est réparti sur les propriétaires riverains de la rue ou de la partie de la rue qui doit être élargie ou prolongée, au moyen d’un rôle préparé par l’inspecteur de la Cité conformément à l’article 450.

Cette disposition ne s’applique pas à l’ouverture de la rue Gain.”

36. L’article 427 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

[“427. Dans tous les cas où il est nécessaire de n’exproprier qu’une partie d’un immeuble qui se trouverait réduit à moins de quarante pieds en profondeur par cette expropriation, le propriétaire peut exiger que la Cité acquière son lot ou ses lots en entier et l’obliger de lui payer une indemnité suivant les dispositions de l’article précédent.

Il sera cependant loisible à la Cité, lorsqu’il est nécessaire de n’exproprier qu’une partie d’un immeuble, d’acquérir en entier le lot ou les lots du cadastre que comprend cet immeuble et de vendre ensuite les résidus par encan public ou par vente à l’amiable, et d’accorder un délai n’excédant pas cinq ans pour le paiement du prix de vente pourvu que le produit de telle vente soit appliqué au paiement du coût de l’expropriation.”]

37. L’article 434 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

“434. Afin d’arriver à une décision relativement à cette expropriation, les commissaires, après leur nomination, doivent procéder avec toute la diligence voulue à établir la valeur des terrains et des bâtiments à exproprier [y compris les immeubles par destination. Les commissaires peuvent excéder l’indemnité fixée dans les articles précédents, mais lorsqu’ils le font ils doivent spécifier dans leur rapport les raisons spéciales qui ont motivé leur décision. Cet alinéa s’applique aux expropriations commencées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1906.]

38. L’article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l’article 442:

[“442a. Le Conseil peut, par règlement ou résolution, décréter que le coût des expropriations sera payé par versements annuels, et dans ce cas, les priviléges et droits

ments, from the date above mentioned; the City to send previously to each of said persons a detailed account and a notice.”]

32. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 419:

[“419a. Whenever the City lays out and homologates a line through vacant lots, the owners of such lots shall not pay any general or special taxes or assessments on the portion of such lots reserved for public or municipal purposes so long as the City has not taken possession thereof. This provision shall also apply to vacant lots in connection with which lines have already been laid out and homologated on the plan of the City.”]

33. The following is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 420:

[“420a. All private streets or lanes opened to the public shall be considered as assessable immoveables as long as they have not been formally ceded to the City and placed under its control.”]

34. Article 422 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

“422. Upon such report, if any immoveable property is, in accordance with the provisions of this charter and in the opinion [of the absolute majority of the members of the whole Council, required for any improvement of general interest] or purpose of public utility, the same may be purchased by mutual agreement; but, if such property is not so acquired, the same may afterwards, and without special proceedings being taken towards such acquisition by mutual agreement, be acquired by expropriation, and the price or compensation therefor may be fixed and determined as hereinafter provided.”

35. The following is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 423:

[“423a. Whenever the City purchases by mutual agreement any immoveable, in whole or in part, under this act, the total or partial cost thereof, as the Council may decide, shall be apportioned between the owners of property bordering on the street or part of street to be widened or extended, by means of a roll prepared by the City surveyor, in accordance with article 450.

This provision shall not apply to the opening of Gain street.”]

36. Article 427 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

[“427. Whenever it is necessary to expropriate only a part of an immoveable which would be reduced to less than forty feet in depth by such expropriation, the owner of the same may compel the City to acquire the whole of his lot or lots and to pay an indemnity therefor, as provided in the preceding article.

It shall, however, be lawful for the City, when it is necessary to expropriate only a part of an immoveable, to acquire the whole of the cadastral lot or lots comprising such immoveable and to sell the residue by public auction or private sale, and to grant a delay not exceeding five years for the payment of the price of sale, provided the proceeds of the sale be applied towards defraying the cost of the expropriation.”]

37. Article 434 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the first paragraph thereof by the following:

“434. In arriving at their decision in connection with such expropriation, the commissioners shall proceed, after their appointment, with all diligence, to establish the value of the land and buildings to be expropriated [including immoveables by destination. The commissioners may exceed the amount of indemnity fixed in the foregoing articles, but in such case they shall mention in their report the special reasons of their decision.

This clause shall apply to expropriations begun since the first of January 1906.”]

38. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 442:

[“442a. The Council may, by by-law or resolution, enact that the cost of expropriations shall be paid by annual instalments, and, in such case, the City’s privileges and hy-

hypothécaires de la Cité sont conservés sur les immeubles sujets au coût de l'expropriation jusqu'à ce que les propriétaires aient payé en entier leur part de contribution. Cette disposition s'applique aux expropriations autorisées par les lois 3 Edward VII, chapitre 52, et 4 Edward VII, chapitre 49."

39. L'article 450 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

"L'inspecteur de la Cité donne avis public du jour où les contribuables tenus au paiement de la contribution peuvent faire l'examen de cette répartition et lui soumettre leurs objections avant que le rôle soit complété et mis en vigueur. [Cet avis est publié durant l'espace de dix jours dans un journal français et dans un journal anglais.]"

40. L'article 453 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edward VII, chapitre 62, section 45, est de nouveau remplacé par le suivant:

"453. Le Conseil peut, par résolution, ordonner la construction de trottoirs avec des matières durables permanentes, autres que le bois, dans toute rue, square ou place publique de la Cité, et ordonner le paiement du coût de cette construction à même les fonds de la Cité, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la moitié de ce coût, et d'en répartir la balance sur le terrain situé du côté de la rue, square ou place publique, où ce trottoir a été construit.

Cette répartition se fait en proportion de l'étendue du front de chaque terrain, pourvu qu'aucune telle résolution ne soit adoptée avant que le coût de cette construction ait été établi par un rapport fait par l'inspecteur de la Cité et soumis au Conseil."

[Le défaut d'avis ne peut être invoqué pour les travaux déjà faits.]

41. L'article 454 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"454. La répartition du coût des égouts se fait comme celle du coût des trottoirs au moyen d'un rôle de répartition préparé par l'inspecteur de la Cité, conformément aux règlements en vigueur."

42. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 455:

"455a. Nonobstant toute loi à ce contraire, lorsque la Cité fera pavé une rue, voie ou place publique, elle y construira en même temps les drains nécessaires pour faire le raccordement avec l'égout existant jusqu'à l'alignement de telle rue, voie ou place publique, aux frais du propriétaire riverain, duquel elle pourra recouvrer le montant dépensé pour cette fin, comme dans le cas des taxes ordinaires, et le Conseil pourra aussi, dans ce cas, par simple résolution, forcer les compagnies d'éclairage de poser sous terre, dans un délai de trente jours après avis, leurs tuyaux et fils dans lesdites rues et voies publiques avec les raccordements jusqu'à l'alignement de la rue, la Cité pouvant profiter de l'ouverture de la rue pour poser les tuyaux à l'eau."

43. L'article 456 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"456. Tout règlement ou toute résolution autorisant une expropriation en vertu des dispositions de quelqu'un des articles précédents ou la construction de trottoirs, drains ou égouts, peut décréter que toute contribution foncière requise pour le coût de cette expropriation ou de cette construction peut être payée par paiements annuels durant une période de temps de pas plus de dix ans, avec intérêt [légal] sur toute balance restant non payée."

44. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 482:

"482a. Nonobstant toute loi à ce contraire, il peut, sur résolution de la majorité absolue du Conseil, être nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il s'agit de recorders, et par le Conseil de la Cité, s'il s'agit de greffiers de ladite Cour, plus de deux recorders pour la Cité de Montréal, et plus d'un greffier, qui auront les mêmes pouvoirs que les recorders et le greffier nommés en vertu des articles 477 et 478, respectivement.

Le traitement de tout recorder nommé en vertu du présent article est de deux mille cinq cents piastres par année, avec augmentation annuelle de deux cents piastres jusqu'à concurrence de quatre mille piastres."

pothecary rights shall hold good on the immovable liable for the cost of the expropriation until such time as the proprietors have paid their full share of assessment.

This provision shall apply to the expropriations authorized by the acts 3 Edward VII, chapter 52, and 4 Edward VII, chapter 49."

39. Article 450 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the fourth paragraph thereof by the following:

"The City surveyor shall give public notice of a day when the contributors liable for the payment of the contribution may examine such apportionnement and state to him their objections thereto before the roll is completed and put in force. [Such notice shall be published during a period of ten days in one French and one English newspaper.]"

40. Article 453 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 45, is again replaced by the following:

"453. The Council may, by resolution, order the construction of sidewalks of permanent durable materials, other than wood, in any street, square or public place in the City, and order that the cost of such construction be refrayed out of the City funds to an extent not exceeding one-half of such cost, and apportion the remainder thereof upon the land situated on the side of such street, square or public place on which such sidewalk is constructed.

Such apportionment shall be made in proportion to the frontage of each lot, provided that no such resolution shall be adopted before the cost -- such construction is established by a report made by the City surveyor and submitted to the Council.

[The want of notice cannot constitute a lawful objection for work already performed.]

41. Article 454 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"454. The apportionment of the cost of sewers shall be made in the same manner as that of the cost of sidewalks, by means of an assessment roll prepared by the City surveyor in accordance with by-laws in force."

42. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 455:

"455a. Notwithstanding any law to the contrary, whenever the City has any street, thoroughfare or public place paved, it shall at the same time construct the necessary drains to connect with the existing sewers to the line of such street, thoroughfare or public place, at the cost of the bordering proprietor, from whom it may recover the amount expended for such purpose as in the case of ordinary taxes, and the Council may also, in such case, by simple resolution, compel lighting companies to lay underground, within a delay of thirty days after notice, their pipes and wires in such streets and thoroughfares, with the necessary connections to the line of the street. The City may avail itself of the opening of the street, to lay water mains therein."

43. Article 456 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"456. Every by-law or resolution authorizing an expropriation under the provisions of any of the foregoing articles or the construction of sidewalks, drains or sewers, may enact that all contributions on real estate for the cost of such expropriation or construction may be paid by annual payments covering a period not exceeding ten years with [legal] interest on all balances remaining unpaid."

44. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 482:

"482a. Notwithstanding any law to the contrary, more than two recorders for the City of Montreal and more than one clerk of the recorder's court may, on a resolution by an absolute majority of the Council, be appointed by the Lieutenant-Governor in Council in the case of the recorders and by the City Council in the case of the Clerks, and they shall have the same powers as the recorders and clerks appointed under articles 477 and 478 respectively.

The salary of the recorder appointed under the present article shall be two thousand five hundred dollars per annum with an annual increase of two hundred dollars until it reaches four thousand dollars."

45. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 484:

[“484a. Les jugements de la Cour du recorder pour arérages de taxes sont exécutoires sur tout immeuble, et le shérif doit procéder à la vente de l'immeuble comme si le jugement dans chaque cas avait été rendu par la Cour Supérieure. Dans ce cas, les articles 1132, 1133 et 1134 du Code de procédure civile s'appliquent *mutatis mutandis*.]

La Cité peut aussi faire vendre pour arrérages de taxes, les propriétés grevées de substitution comme toute autre propriété, le surplus du produit de la vente devant rester en la possession de la Cour pour les fins de la substitution.”]

46. L'article 493 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en remplaçant le dernier paragraphe par le suivant:

“Dans le cas d'ivrognerie habituelle et incorrigible, le recorder peut, à sa discrétion, condamner le délinquant à un emprisonnement de six mois au moins ou d'un an au plus, [avec ou sans travaux forcés.]”

47. L'article 536 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par les suivants:

“536. Nonobstant toute loi à ce contraire, nul droit d'action n'existe contre la Cité, pour dommages-intérêts résultant de blessures corporelles infligées par suite d'un accident, ou pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, à moins que dans les [sept] jours de tel accident ou de tels dommages, un avis écrit n'ait été reçu par la Cité, mentionnant en détail les dommages soufferts, indiquant les noms, prénoms, occupation et adresse de la personne qui les a subis, donnant la cause de ces dommages, et précisant l'endroit où ils sont arrivés.

Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité ne peut être intentée contre la Cité avant l'expiration de quinze jours de la date de la réception de l'avis ci-dessus.

Le défaut d'avis ci-dessus ne prive pas cependant les victimes d'accident de leur droit d'action, si elles prouvent qu'elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le juge ou le tribunal, [pourvu que, dans tous les cas tel défaut d'avis n'ait pas pour effet de causer un préjudice à la Cité dans sa défense.]

“536a. Aucune action en dommages-intérêts ou en indemnité n'est recevable contre la Cité si elle n'est pas intentée dans les [trois] mois du jour où le droit d'action a pris naissance.

“536b. La Cité a son recours en garantie contre toute personne dont la faute, [le fait, l'imprudence,] la négligence ou [l'inabilité] sont cause de l'accident arrivé et des dommages-intérêts ou indemnité réclamés.

[“536c. La Cité doit tenir ses rues, ruelles et trottoirs dans un état de réparation et d'entretien convenables, eu égard aux causes climatériques et aux accidents de terrain, et elle ne peut être recherchée en justice, excepté s'il y a eu négligence grossière de sa part.”]

48. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 541:

“541a. Il est loisible à la Cité de percevoir de toute personne, société ou corporation préparant des conserves alimentaires pour des fins commerciales, une taxe spéciale ou licence n'excédant pas cinq cents piastres par année pour chaque établissement où cette industrie est exercée.”

49. L'article 554 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

“554. Sauf les dispositions de la présente charte, aucun contrat pour travaux à exécuter ou pour services à rendre ou pour fourniture de marchandises ou matériaux de quelque genre que ce soit, entraînant une dépense de [mille] piastres ou au-dessus, payable à un moment donné ou annuellement, ne peut être passé ou fait par aucune commission, à moins que des soumissions n'aient été demandées par annonces publiques dans les journaux, au moins huit jours avant la passation de tel contrat.”

50. L'article 564 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

“564. La Cité doit contribuer jusqu'à concurrence de la moitié des dépenses requises pour l'ouverture et l'entretenir, pendant l'hiver, d'un chemin sur le fleuve Saint-Laurent pour communiquer avec la ville de Longueuil et d'un autre chemin, sur ledit fleuve, pour communiquer avec le village de Laprairie.”]

45. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 484:

[“484a. The judgments of the recorder's court for arrears of taxes shall be executory against any immoveable and the sheriff shall proceed to the sale of such immoveable as if the judgment, in each case, had been rendered by the Superior Court. In such case articles 1132, 1133 and 1134 of the Code of Civil Procedure shall apply *mutatis mutandis*.

The City may also cause to be sold for arrears of taxes substituted properties the same as any other property, the surplus of the proceeds of the sale to be held by the court for the purposes of the substitution.”]

46. Article 493 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended by replacing the last paragraph by the following:

“In the case of habitual and incorrigible drunkards, the recorder in his discretion may sentence them to an imprisonment for a term of not less than six months nor more than one year, [with or without hard labor.”]

47. Article 536 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

“536. Notwithstanding any law to the contrary, no right of action shall exist against the City, for damages resulting from bodily injury, caused by an accident or for damages to moveable or immoveable property, unless, within [seven] days from the date of such accident or damages, a written notice has been received by the City containing the particulars of the damages sustained, indicating the name, surnames, occupation and address of the person who has suffered the same, giving the cause of such damages and specifying the place where the same occurred.

No action for damages or for a compensation shall be instituted against the City before the expiration of fifteen days from the date of the receipt of the aforesaid notice.

The default of such notice, however, shall not deprive the victims of an accident of their right of action, if they prove that they were prevented from giving such notice by irresistible force or for any other reason deemed valid by the judge or court, [provided that in any case such default of notice has not the effect of causing a prejudice to the City in its defence.”]

“536a. No action against the City for damages or for compensation shall be admissible unless the same be instituted within [three] months from the date when the right of action originated.”

“536b. The City shall have its recourse in warranty against any person whose fault, [act, imprudence], negligence, or [incapacity] have been the cause of the accident and of the damages or compensation claimed.”

[“536c. The City shall keep its streets, lanes and sidewalks in a proper state of repair, taking into account climatic conditions and inequalities of the soil, and it shall not be liable for damages except in the case of gross negligence on its part.”]

48. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 541:

[“541a. It shall be lawful for the City to collect from every person, firm or corporation, packing articles of food for commercial purposes, a special tax or license not exceeding five hundred dollars per annum, for such establishment where such industry is carried on.”]

49. Article 554 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

“554. Subject to the provisions of this charter, no contract or agreement for the performance of any work or service, or for the supply of goods or materials of any kind, involving the expenditure of [one thousand dollars] or upwards, payable at one time or annually, shall be entered into or shall be made by any committee, unless tenders have been called for by public advertisements in the newspapers at least eight days prior to the giving out of such contract.”

50. Article 564 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

[“564. The City shall contribute, to the amount of one-half, towards the expenses incurred for the opening and maintenance during winter, of a road on the river St. Lawrence, to communicate with the town of Longueuil, and of another road on the said river to communicate with the village of Laprairie.”]

51. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 564:

[“564a. La Cité est autorisée à fixer un montant comme base d'évaluation, durant un nombre fixe d'années, pour les taxes foncières à imposer sur les immeubles appartenant à une compagnie de chemin de fer quelconque, dans la Cité, et destinés à être employés comme usine pour fabrication de wagons, de locomotives ou de machines, ainsi que sur les propriétés et terrains employés et occupés pour les fins des affaires de ladite compagnie, y compris son service de messagerie.”]

52. La section 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, est amendée:

a. En ajoutant, à la fin du paragraphe 15, les alinéas suivants:

[“Les trois sections entre les rues Windsor et Fulford pourront être portées à une largeur de quatre-vingts pieds, nonobstant toute disposition à ce contraire, à la demande par écrit de la majorité en nombre et en valeur des propriétaires dans chaque section, séparément, et avec le consentement de la majorité des membres du Conseil.

Lesdits propriétaires recevront, nonobstant toute disposition à ce contraire, comme indemnité, la valeur moyenne de leurs immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et de contribution foncière pour les trois années précédant celle où l'expropriation aura eu lieu, ainsi qu'une somme additionnelle égale à vingt pour cent de cette évaluation moyenne.”]

b. En remplaçant le paragraphe 16 par le suivant:

“Améliorer les abords du pont Wellington sur le côté Nord, conformément au plan marqué Y et déposé au bureau de l'inspecteur de la Cité.

Le coût de cette amélioration sera payé [par la Cité jusqu'à concurrence de treize mille piastres, et la balance par les propriétaires des immeubles situés dans le quartier Sainte-Anne.”]

53. 1. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter une somme d'argent n'excédant pas deux millions de piastres, pour acquérir des propriétés et faire certains travaux nécessaires à l'augmentation de la force motrice hydraulique actuelle de l'aqueduc, et pour agrandir et améliorer l'aqueduc qui existe actuellement, et généralement pour satisfaire dans le présent et dans l'avenir aux exigences de l'hygiène et de la protection contre le feu, et pour autres fins municipales.

2. Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites, payables dans une période de temps n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et sera racheté au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme. Cet emprunt ne fera pas partie de la dette fondée de la Cité.

3. Le produit de tel emprunt devra être employé exclusivement pour les fins indiquées dans le règlement qui sera adopté à cet effet par le Conseil de la Cité, et être mis de côté par le trésorier de la Cité, et ne sera, en aucun temps, disponible pour une autre fin quelconque.”

54. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter la somme de deux cent cinquante mille piastres, dont deux cent mille piastres pour acquérir l'île Sainte-Hélène et donner effet aux arrangements faits avec le gouvernement fédéral, et cinquante mille piastres pour faire, en cette île, les améliorations permanentes qui seront jugées nécessaires, et à émettre pour cette fin des débentures, obligations ou rentes inscrites qui feront partie de la dette fondée.

55. La Cité de Montréal est autorisée à acheter la moitié d'un canal d'égout construit sur la rue Iberville, entre la rue Rachel et la voie du chemin de fer Pacifique Canadien, au coût approximatif de sept mille cinq cents piastres, et à répartir ce montant sur les propriétaires des immeubles qui longent le côté Est de ladite rue Iberville, au moyen d'un rôle de perception préparé par l'inspecteur de la Cité, suivant l'article 450 de la charte de la Cité.

56. La Cité de Montréal est autorisée à faire corriger, par l'inspecteur de la Cité, les erreurs qui se sont glissées dans le rôle spécial de contribution foncière, du 23 décembre 1904, répartissant une moitié du coût total de l'élargissement de la rue Notre-Dame Est, à partir de la rue Frontenac jusqu'aux limites Est de la Cité, de la manière suivante:

51. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 564:

[“564a. The City is authorized to fix an amount as the basis of valuation during a fixed number of years for the assessments to be levied on immoveables in the City, held by any railway company to be used as workshops for the manufacture of cars, locomotives or machinery, and also on property and land used and occupied for the purposes of the business of said railway company, including its express business.”]

52. Section 52 of the act 3 Edward VII, chapter 62, is amended:

(a) By adding the following clauses at the end of paragraph 15:

[“The three sections between Windsor and Fulford streets may be widened to a width of eighty feet, notwithstanding any provision to the contrary, at the request in writing of the majority in number and value of the proprietors in each section, separately, and with the consent of the majority of the members of the City Council.

The said proprietors shall, notwithstanding any provision to the contrary, receive as compensation the average value of their immoveables as set forth on the valuation and assessment roll for the three years preceding that in which the expropriation is effected as well as an additional sum equal to twenty per cent. of such average valuation.”]

(b) By replacing paragraph 16 by the following:

“16. To improve the approaches to Wellington Bridge on the North side, in accordance with the plan marked “Y” and deposited in the office of the City surveyor. The cost of such improvement shall be paid [by the City to the extent of thirteen thousand dollars and the balance by the proprietors of immoveables situated in St. Ann's ward.”]

53. 1. The City of Montreal is authorized to borrow a sum of money, not exceeding two million dollars, for the purpose of acquiring properties and of performing certain works required for increasing the present water-power of the water-works and for the purpose of enlarging and improving the existing water-works and generally in order to meet, for the present and the future, the requirements of hygiene and of protection against fire and for other municipal purposes.

2. Such loan shall be effected by the issue of debentures, bonds or registered stock, payable within a period not exceeding forty years, from the date thereof, and bearing interest at a rate not exceeding four per cent. per annum, and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of such period. Such loan shall not form part of the City's funded debt.

3. The proceeds of such loan shall be used exclusively for the purposes specified in the by-law to be adopted to that effect by the City Council, and shall be set aside by the City treasurer and shall not at any time be available for any other purposes whatever.

54. The City is authorized to borrow a sum of two hundred and fifty thousand dollars, two hundred thousand dollars of which to acquire St. Helen's Island and to give effect to the agreement entered into with the Dominion Government, and fifty thousand dollars to make on the said island such permanent improvements as may be deemed necessary; and to issue for such purpose bonds or debentures or registered stock which shall form part of the funded debt.

55. The City is authorized to purchase one-half of the sewer constructed on Iberville street between Rochel street and the Canadian Pacific Railway tracks, at an approximate cost of seven thousand five hundred dollars and to apportion this amount on the proprietors of immoveables bordering upon the East side of said Iberville street, by means of an assessment roll prepared by the City surveyor, in accordance with article 450 of the City charter.

56. The City of Montreal is authorized to cause to be corrected by the City surveyor the errors contained in the special assessment roll of the 23rd December 1904, apportioning one-half of the total cost of the widening of Notre-Dame street East, from Frontenac street to the eastern limits of the City, as follows, to wit: by substituting in said

te, savoir, en substituant dans ledit rôle, signé par John-R. Barlow, le No 177 du cadastre du village d'Hochelaga, au No 161 du cadastre dudit village d'Hochelaga, et en remplaçant le nom de *Montreal Gas Company* par celui de *The Canadian Pacific Railay Company*, comme propriétaire dudit No 177.

57. Nonobstant toute loi, règlement ou arrangement à ce contraire, la Cité est autorisée à vendre par encan public les édifices lui appartenant et ci-devant occupés pour des fins municipales situés dans les nouveaux quartiers de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde et dans le quartier Saint-Denis; le produit réalisé sera appliqué à bâtir ou reconstruire d'autres édifices municipaux.

58. Les conventions ou actes intervenus entre la Cité de Montréal et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada le trentième jour de juin mil neuf cent cinq, devant Mtre Robert-A. Dunton, notaire, et dont une copie est annexée à la présente loi comme cédules A et B, et toutes les conditions et stipulations y énoncées, sont ratifiés et confirmés et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet auxdits actes ou conventions suivant leur intention.

59. Le contrat intervenu entre la Cité de Montréal et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada le trente et unième jour de décembre mil neuf cent six, devant Mtre Robert-A. Dunton, notaire, et dont copie est annexée à la présente loi comme cédule C et toutes les conditions et stipulations y énoncées sont ratifiés et confirmés, et les parties contractantes sont autorisées à en remplir et exécuter les conditions, et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet audit contrat ou convention suivant son intention.

60. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

\* \* \*

### Projet de loi amendant la charte de la Cité de Montréal, relativement à la construction de conduits souterrains et à d'autres fins.—[BILL No. 100.]

ATTENDU que la Cité de Montréal a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ses habitants que des pouvoirs additionnels lui soient conférés relativement à la construction de conduits souterrains et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Cité de Montréal est autorisée à faire un règlement pour imposer une taxe spéciale et annuelle sur toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque qui produit ou distribue, pour un usage public dans la Cité, la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau ou l'électricité, cette taxe ne devant pas excéder cinq pour cent du montant total des recettes brutes; et pour obliger toute telle personne, société, syndicat, compagnie ou corporation à faire tous les ans un relevé fidèle et rendre un compte exact par écrit de ses recettes brutes, accompagné d'une déclaration solennelle qui sera faite par la personne chargée d'en vérifier l'exactitude.

Le trésorier de la Cité, ou tout autre comptable nommé par le Conseil, pourra inspecter et vérifier tel compte ou relevé.

2. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter une somme n'excédant pas un million de piastres pour établir un système d'eau à haute pression, en cas d'incendie dans certaines parties de la Cité, qui sera à cette fin divisée en districts, par règlement, lorsque la majorité des propriétaires en nombre et en valeur en fera la demande par écrit.

Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites payables à quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, et sera rachetable au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration du dit terme.

roll, signed by John R. Barlow, cadastral No. 177 of the village of Hochelaga for cadastral No. 161 of said village of Hochelaga, and by replacing the name of the "Montreal Gas Company" by that of "The Canadian Pacific Railway Company" as owner of said No. 177.

57. Notwithstanding any law, by-law or arrangement to the contrary, the City is authorized to sell by public auction the buildings belonging to it and formerly occupied for municipal purposes and situated within the new St. Henri and St. Cunegonde wards and in St. Denis ward, the proceeds of said sale to be applied to the construction or reconstruction of other municipal buildings.

58. The contracts or arrangements passed between the City of Montreal and the Grand Trunk Railway Company on the 30th June, 1905, before Robert A. Dunton, notary, a copy whereof is annexed to this act as Schedules A and B, and all the conditions and stipulations therein set forth are ratified and confirmed and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof and to do all that may be necessary for giving effect to the said deeds or agreements, according to the intent thereof.

59. The contract between the City of Montreal and the Grand Trunk Railway Company, passed on the 21st day of December, 1906, before Robert A. Dunton, notary, a copy whereof is annexed to this act as Schedule C, and all the conditions and stipulations therein set forth are ratified and confirmed, and the contracting parties are authorized to carry out and execute the conditions thereof, and to do all that may be necessary for giving effect to the said contract or agreement, according to the intent thereof.

60. This act shall come into force on the day of its sanction.

\* \* \*

### An Act to amend the charter of the city of Montreal, respecting the construction of underground conduits and for other purposes. [BILL No 100.]

WHEREAS the City of Montreal has, by its petition, represented that it is in the interest of its inhabitants that additional powers be conferred upon it respecting the construction of underground conduits and for other purposes and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The City of Montreal is authorized to make a by-law to levy a special annual tax, on every person, firm, syndicate, company or corporation whatever, producing or distributing, for public use in the City, motive power, light, heat, water or electricity, such tax not to exceed five per cent of the total amount of the gross earnings; and to compel all said persons, firms, syndicates, companies or corporations to render annually a true and just account and statement in writing of the whole of their gross earnings, accompanied by a solemn declaration to be made by the person who has verified the correctness thereof.

The City treasurer or any accountant appointed by the Council may inspect and verify such account and statement.

2. The City of Montreal is authorized to borrow a sum not exceeding one million dollars for the purpose of establishing a high water pressure system in case of fire, in certain parts of the City, which, for that purpose, shall be divided into districts by by-law, when the majority of propriétors, in number and in value, apply for the same in writing. The said loan shall be effected by the issue of debentures or bonds or registered stock, covering a term of forty years from the date thereof and bearing interest at a rate not exceeding four per cent and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to refund the capital at the expiration of said term.

3. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 85, après l'article 361, tel que remplacé par la loi 63 Victoria, chapitre 49, section 11, et amendé par la loi 3 Edward VII, chapitre 62, section 35:

[“361a. Toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque ne payant pas de pourcentage sur ses recettes brutes et exerçant ses franchises, droits et priviléges dans ou sur une ou plusieurs rues, ruelles ou places publiques de la Cité, pour la construction ou l'exploitation de tramways ou chemins de fer inclinés, qu'ils soient à la surface du sol, élevés ou souterrains, ou pour l'établissement de systèmes téléphoniques, télégraphiques, pneumatiques ou tractifs ou pour d'autres fins semblables, ou pour le posage de poteaux ou fils conducteurs, ou pour l'établissement de ponts, chevalets, viaducs, câbles, tuyaux à eau ou à gaz, conduits ou autres choses semblables, sera porté au rôle d'évaluation à raison de cinquante pour cent de ses recettes brutes perçues dans ses opérations faites dans les limites de la Cité, pour l'année finissant le trente et un décembre précédent l'estimation, et paiera la taxe d'un pour cent sur ce montant en sus de toutes autres taxes et redéances.”]

4. 1. Nonobstant toute loi, contrat, permission, droit, franchise ou privilège à ce contraires, la Cité de Montréal est, par les présentes, autorisée à construire, exploiter et entretenir un système de conduits souterrains où devront être placés tous les fils de télégraphe, de téléphone et d'éclairage électrique et autres fils et câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque ayant ou exerçant des franchises, droits ou priviléges dans, sur ou au-dessus des rues, ruelles, places ou voies publiques, lesdits conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes non seulement pour répondre amplement aux besoins des divers syndicats, compagnies et autres corporations, mais encore pour pourvoir à toutes les exigences futures, et aussi à l'expropriation de tous ou aucun des câbles, fils et lignes de transmission maintenant installés au-dessous de la surface des rues de la Cité.

2. Et, à mesure que la Cité achèvera l'installation dudit système de conduits souterrains dans certaines rues ou parties de rues de la Cité, le Conseil de ladite Cité aura le droit, par résolution, de forcer les personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations à placer leurs fils, dans un délai de soixante jours, en-dedans desdits conduits, et à faire disparaître, aux frais et dépens desdits personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations, les poteaux et fils aériens leur appartenant qui se trouvent actuellement dans lesdites rues ou parties de rues.

3. La Cité aura le droit de prélever une redevance ou d'imposer une taxe sur toutes personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations qui se serviront desdits conduits, afin de couvrir les frais d'entretien et d'exploitation d'iceux, ainsi que l'intérêt et le fonds d'amortissement de l'emprunt que la Cité contractera pour l'établissement dudit système de conduits.

4. Le Conseil de la Cité, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour la construction et l'établissement dudit système de conduits, pourra émettre des débentures, obligations ou rentes inscrites couvrant une période de cinquante ans à partir de la date de leur émission, ou pourra effectuer un emprunt spécial n'excédant pas un million cinq cent mille piastres avec fonds d'amortissement, le tout tel qu'il sera prescrit par un règlement du Conseil.

5. Dans le cas où la Cité ne construirait pas tel conduit commun, elle pourra obliger toutes telles personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations quelconques, à leurs frais et dépens, à enlever leurs poteaux et fils, câbles et lignes de transmission, des rues, ruelles, places ou voies publiques de la Cité, et à placer lesdits fils, câbles ou lignes de transmission dans un conduit commun au-dessous de la surface des rues, ruelles, places ou voies publiques, aux conditions que le Conseil fixera, et ce, dans certaines limites prescrites ou dans toute la Cité, lesdits conduits devant être d'une grandeur suffisante pour recevoir ceux de tous les autres syndicats, personnes, sociétés, compagnies ou corporations. Dans ce cas, la Cité ne permettra pas la construction d'autres conduits souterrains dans lesdits rues, ruelles, places ou voies publiques, mais elle aura l'usage desdits conduits aussi bien que les autres personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations moyennant les termes et conditions à être déterminées par des experts dans le cas où les parties feraient défaut de s'entendre, mais gratuitement en ce qui concerne les fils du réseau d'avertisseurs pour les incendies.

3. The following article is added to the act 62 Victoria, chapter 85, after article 361, as replaced by the act 63 Victoria, chapter 49, section 11, and amended by the act 3 Edward VII, chapter 62, section 35:

[“361a. Every person, firm, syndicate, company or corporation, paying no percentage on its gross receipts and exercising its rights, privileges and franchises in or over the streets, lanes or public places of the City or any of them, for the construction or operation of any street or inclined railways, whether surface, elevated or underground, or for the establishment of telephonic, telegraphic, pneumatic or traction systems or for other like purposes, or for the erection of poles or the laying of wires, or for the establishment of bridges, trestles, viaducts, cables, water or gas pipes, conduits, or such like apparatus, shall be entered on the valuation roll at the rate of fifty per cent of their gross receipts collected in their operations carried on within the City limits for the year ending on the 31st December previous to the valuation, and shall pay the tax of one per cent on such amount over and above all other taxes and dues.”]

4. 1. Notwithstanding any law, contract, permission rights, franchises or privileges to the contrary, the City of Montreal is hereby authorized to construct, operate and maintain a system of underground conduits wherein shall be placed all telegraph, telephone, electric light and other wires and cables and transmission lines belonging to any person, firm, syndicate, company or corporation whatsoever having or exercising franchises, rights, or privileges in, on or above the streets, lanes, thoroughfares or public places, such conduits to be of sufficient size and capacity, not only to amply accommodate and fulfil the requirements of the several syndicates, companies and other corporations, but to provide also for all future exigencies, as well as to provide for the expropriation of all or any of the wires, cables and transmission lines now installed beneath the surface of the streets of the City.

2. And as, from time to time, the Council shall complete such underground system in certain streets or parts of streets of the City, the Council shall be empowered, by resolution, to force the persons, firms, syndicates, companies or corporations within a delay of sixty days to place their wires within the said conduits, and cause the poles and wires belonging to them presently overhead in the said streets or parts thereof to be removed at the expense of the said persons, firms, syndicates, companies or corporations.

3. The City shall have the right to charge a rental or levy a tax upon all persons, firms, syndicates, companies or corporations using space in the said conduit system, in order to cover the cost of the maintenance and operation of the same, as well as the interest and sinking fund of the loan which the City shall contract for the establishment of the said conduit system.

4. The City Council, in order to provide funds for the construction and establishment of the said conduit system, may issue bonds, debentures or registered stock covering a period of fifty years from date of issue, or may effect a special loan not exceeding one million five hundred thousand dollars with sinking fund, the whole as shall be prescribed by a by-law of the Council.

5. Should the City not construct such common conduit, it may compel any such persons, firms, syndicates, corporations or companies whatsoever to remove the poles, wires, cables and transmission lines at their expense, from the streets, lanes, thoroughfares or public places of the City and to place such wires, cables or transmission lines in a common conduit beneath the surface of the streets, lanes, thoroughfares or public places upon such conditions as the Council shall determine and within certain prescribed areas or throughout the City; such conduits to be of sufficient size to receive those of all other syndicates, persons, firms, companies or corporations. In such case the City shall not allow the construction of other underground conduits in the said streets, lanes, thoroughfares or public places, but it shall have the use of such conduits as well as the other persons, firms, syndicates, companies or corporations upon terms and conditions to be determined by experts when the parties cannot come to an agreement, but free of charge with respect to the wires for the fire-alarm system.

6. Et dans le cas où la Cité ne jugerait pas à propos de se prévaloir des dispositions ci-dessus, elle pourra obliger toutes telles personnes, sociétés, syndicats, compagnies ou corporations quelconques, à leur frais et dépens, à enlever leurs poteaux et lesdits fils, cables et lignes de transmission des rues, ruelles, places ou voies publiques de la Cité et à placer sous terre leursdits fils, câbles et lignes de transmission.

5. 1. La Cité pourra fabriquer, acheter ou autrement acquérir, et en disposer de toute manière quelconque, du gaz ou de l'électricité ou l'un et l'autre pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, ainsi que toutes sortes d'appareils et d'articles se rapportant à cette industrie, et pourra disposer de et fabriquer tous sous-produits provenant d'icelle.

2. La Cité pourra acquérir les propriétés qui lui seront nécessaires pour les besoins de cette industrie, par achat, location, expropriation ou autrement, et pourra construire, acheter ou louer tous les bâtiments, appareils, matériel et machines qu'elle jugera à propos d'avoir ou d'employer pour cette fin, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer, en tout ou en partie, selon qu'elle le jugera convenable.

3. La Cité pourra louer et exploiter les usines ou entreprises, en tout ou en partie, de toute personne, société, compagnie, syndicat ou corporation, faisant ou autorisée à faire toutes affaires se rapportant au gaz, soit pour l'éclairage, le chauffage ou des fins de force motrice, dans les limites du territoire de la Cité.

4. La Cité pourra exercer les franchises et les droits (conférés par charte) de toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation, — entre autres, de la compagnie connue sous le nom de "la Compagnie de Gaz de Montréal", — dont elle pourra acquérir par location, achat ou expropriation, les franchises, affaires, entreprise, bâtiments, appareils, matériel, machines ou immeubles, en tout ou en partie.

5. La Cité pourra fournir du gaz ou de l'électricité, ou l'un et l'autre soit pour l'éclairage, le chauffage ou pour des fins de force motrice, aux citoyens ou habitants, dans les limites de son territoire actuel ou de tout autre territoire qu'elle pourra acquérir plus tard, par annexion; et elle pourra aussi fixer, par règlement, le prix ou taux du gaz ou de l'électricité ou de l'un et de l'autre qu'elle fournira.

6. La Cité, afin d'obtenir les fonds nécessaires pour l'établissement de l'industrie susdite, pourra émettre des débentures, obligations ou rentes inscrites couvrant une période n'excédant pas quarante ans à partir de la date de leur émission, ou pourra effectuer un emprunt spécial avec un fonds d'amortissement pour le montant qui sera jugé nécessaire par le Conseil, — le tout, tel qu'il sera prescrit par un règlement adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue de tous les membres de son Conseil.

7. La Cité ne pourra exercer aucun des pouvoirs sus-énumérés, à moins que ce ne soit par et en vertu d'une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité absolue de tous les membres du Conseil.

6. Les emprunts autorisés par les deux articles précédents seront sujets à l'article 348 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, et ses amendements.

7. Nonobstant toute loi ou tout contrat à ce contraire, la Cité est autorisée à poser sous terre, dans ses rues et voies publiques, des tuyaux ou conduites de gaz avant l'expiration de son contrat avec la Compagnie de Gaz de Montréal, et, à l'expiration dudit contrat, à fournir le gaz pour les besoins du public ou des particuliers.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. And in the event of the City not deeming it advisable to avail itself of the foregoing provisions, it may compel every such persons, firms, syndicate, companies or corporations whatsoever to remove their poles and the said wires, cables and transmission lines at their cost and expense from the streets, lanes, thoroughfares and public places of the City and to lay their said wires, cables and transmission lines underground.

5. 1. The City may manufacture, purchase or otherwise acquire and in any manner whatsoever dispose of gas or electricity or both, for light, heat or motive power as well as all kinds of apparatus and articles connected with such industry, and may dispose of and manufacture all by-products resulting therefrom.

2. The City may acquire all the property required in connection with such industry by purchase, lease, expropriation or otherwise, and may construct, purchase or lease all buildings, apparatus, plant and machinery which it may deem advisable to have or to use for such purpose and it may, at its discretion, sell, lease or dispose of the same, in whole or in part.

3. The City may lease and operate the works or undertakings, in whole or in part, of any person, firm, company, syndicate or corporation carrying on or authorized to carry on any business connected with gas or light, heat or motive power within the limits of the territory of the City.

4. The City may exercise the franchises and rights [conferred by charter] upon any person, firm, company, syndicate or corporation, among others, upon the company known as "The Montreal Gas Company," whose franchises, business, undertakings, buildings, apparatus, plant, machinery or immovableables it may acquire by lease, purchase or expropriation, in whole or in part.

5. The City may supply gas or electricity or both, for light, heat or motive power to the citizens or inhabitants, within the limits of its present territory or of any other territory which it may acquire hereafter by annexation; it may also fix by by-law the price or rate for the gas or electricity or both which it will supply.

6. The City, in order to obtain the funds required for the establishment of the aforesaid industry, may issue bonds or debentures or registered stock covering a period not exceeding forty years, to be computed from the date of issue, or may raise a special loan with sinking fund for the amount which the Council may deem necessary; the whole as shall be provided by a by-law adopted by the affirmative vote of the absolute majority of all the members of its Council.

7. The City shall not exercise any of the above powers, except under a resolution adopted by the affirmative vote of the absolute majority of all the members of the said Council.

6. The loans authorized by the two foregoing articles shall be subject to the provisions of article 348 of the act 62 Victoria, chapter 58, and its amendments.

7. Notwithstanding any law or contract to the contrary, the City is authorized to lay underground in its streets and highways, gas pipes or conduits before the expiration of its contract with the said Montreal Gas Company, and, at the expiration of said contract, to supply gas for the requirements of the public or of private individuals.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

# DELIBERATIONS

## COMMISSION DE L'INCINERATION

*Compte rendu de l'assemblée du 15 février*

Sont présents: MM. les échevins Major, président, Duquette, David, Leclaire, Mercier, Roy et Gallery.

1.—Scumise et lu une lettre de M. Damien Lalonde, demandant que le service de l'Incineration déverse des déchets sur ses terrains situés rue Amherst.

Laissée à la discréption de l'assistant-surintendant.

2.—Sur proposition de M. l'échevin Duquette, il est  
*Réolu:* Que l'assistant-surintendant soit autorisé à déverser des cendres sur la rue St-André, entre les rues Comte et De Fleurimont.

3.—Soumis et lu un rapport de l'assistant-surintendant, informant la Commission qu'il a cru de son devoir de ne pas mettre le nom de Joseph Lapierre sur la liste de paie du 5 au 12 du courant, attendu que cet employé s'est enivré, le 2 février, au point de se faire arrêter par la police.  
*Réolu:* De renvoyer cet employé du service.

4.—Soumis et lu un rapport de l'assistant-surintendant, informant la Commission que les entrepreneurs de la courroie circulaire ont commencé à exécuter leur contrat le 5 février.

Déposé aux archives.

5.—Soumis et lu un rapport du contremaître Filion, informant l'assistant-surintendant que M. Cyprien Allard s'est fait une entorse au pied gauche, le 28 du mois dernier.

Un certificat du docteur E.-G. Dagenais accompagne ledit rapport.

Déposé sur le bureau.

6.—Soumis et lu un rapport du contremaître Paquette, informant l'assistant-surintendant que M. Godias Durocher a reçu un coup de pied de cheval.

Un certificat du Dr J.-A. Demers, interne en chef de l'hôpital Notre-Dame, accompagne ledit rapport.

Déposé sur le bureau.

7.—Etant soulevée la question de la nomination d'un surintendant au service de l'Incineration,

M. l'échevin Duquette

*Propose:* Que M. J.-Bte Chènevert soit recommandé au Conseil pour être promu à la position de surintendant du département.

M. l'échevin Roy propose en

*Amendement:* Que M. Hilarion Plante soit aussi recommandé.

Ledit amendement étant mis aux voix, la Commission se partage:

*Pour:* Roy et Gallery—2.

*Contre:* Duquette, David, Mercier, Leclaire—4.

Ledit amendement est ainsi négatif. Et la proposition principale étant mise aux voix.

Il est unanimement

*Réolu:* Que M. J.-Bte Chènevert soit recommandé au Conseil pour remplir la position en question.

*Ajournement.*

J.-A. LEMAY,  
Secrétaire.

## COMMISSION DE LA VOIRIE

*Compte rendu de l'assemblée du 18 février.*

Sont présents: MM. les échevins Larivière, président, N. Lapointe, Leclaire, Molson, O'Connell et J.-B.-A. Martin.

### REQUETES, ETC.

1.—De M. F. Dansereau, invitant les membres de la Commission à assister à un essai de la nouvelle invention pour fondre la neige.

*Réolu:* Que l'invitation soit acceptée.

## INCINERATION COMMITTEE

*Report of meeting held the 15th of February*

Present: Ald. Major, chairman, Duquette, David, Leclaire, Mercier, Roy and Gallery.

1.—Submitted and read a letter from Mr. Damien Lalonde, asking that garbage be dumped on his lots, in Amherst street.

Left to the Assistant Superintendent's judgment.

2.—On motion of Ald. Duquette, it was

*Resolved:* That the Asst-Superintendent be authorized to dump ashes on St. André street, between Comte and De Fleurimont streets.

3.—Submitted and read a report from the Asst-Superintendent informing the Committee that he felt it his duty not to insert Mr. Joseph Lapierre's name on the pay list, from the 5th to the 12th instant, for the reason that on the 2nd of February, said employe got intoxicated to such a degree that the police had to arrest him.

*Resolved:* That said employe be dismissed.

4.—Submitted and read a report from the Asst-Superintendent, informing the Committee that the contractors for the endless chain had commenced to fill their contract on the 5th of February.

Filed of record.

5.—Submitted and read a report from foreman Filion, informing the Asst-Superintendent that Mr. Cyprien Allard sprained his left foot, the 28th of last month. A certificate from Dr. E. G. Dagenais was filed with said report.

Laid on the table.

6.—Submitted and read a report from foreman Paquette, informing the Asst-Superintendent that Mr. Godias Durocher was kicked by a horse.

A certificate from Dr. J. A. Demers, chief house-surgeon of Notre-Dame hospital was filed with said report.

Laid on the table.

7.—The question of appointing a superintendent for the Incineration Department being brought up,

Ald. Duquette

*Moved:* That Mr. J. Bte Chenevert be recommended to Council to be promoted to the position of superintendent of the department.

Ald. Roy moved in

*Amendment:* That Mr. Hilarion Plante be also recommended.

The said amendment being put, the Committee divided:

*Yea:* Roy and Gallery—2.

*Nays:* Duquette, David, Mercier and Leclaire—4.

So the said amendment was lost, and the main motion being put, it was unanimously

*Resolved:* That Mr. J. Bte Chenevert be recommended to Council to hold the office in question.

Adjourned.

J. A. LEMAY,  
Secretary.

## ROAD COMMITTEE

*Report of meeting held the 18th of February*

Present: Ald. Larivière, chairman, N. Lapointe, Leclaire, Molson, O'Connell and J. B. A. Martin.

### PETITIONS, ETC.

1.—From Mr. F. Dansereau, inviting the members of the Committee to attend a test of his new invention, a snow melting machine.

*Resolved:* That the invitation be accepted.

2.—De la Compagnie du Pacifique Canadien, soumettant un plan au sujet des barrières à la traverse de la rue Iberville.

Déposée sur le bureau; et que le secrétaire soit prié d'écrire à M. D. McNicoll à ce sujet.

3.—De M. A.-D. Cartwright, secrétaire du Bureau des Commissaires des chemins de fer du Canada, au sujet de la demande de la Compagnie du Pacifique Canadien d'effacer les lignes homologuées de la rue Ste-Anne, quartier St-Henri.

Soumis à ce sujet un rapport de la sous-commission.

Déposés sur le bureau.

4.—Soumise et lue une opinion du Département en Loi au sujet de la lettre de M. W. Smith, relativement au loyer du clos de la rue McCord.

Déposée aux archives, et il est

*Résolu:* De présenter au Conseil un rapport demandant que le terrain appartenant à la Ville de Montréal, et borné par les rues Charlevoix, Mullins, d'Argenson et Grand-Tronc, soit mis à la disposition de la Commission pour être utilisé comme clos de la division Ouest du service de la Voirie, en remplacement du clos de la rue McCord, dont le bail expire le 30 avril 1907.

Il est aussi

*Résolu:* De présenter au Conseil un rapport demandant qu'un crédit de \$15,000 soit affecté à la construction des bâtisses nécessaires au nouveau clos projeté de la division Ouest du service de la Voirie, borné par les rues Charlevoix, Mullins, d'Argenson et Grand-Tronc.

5.—*Résolu:* Que l'inspecteur de la Ville soit prié de préparer un rapport et un plan relativement à l'effacement des lignes homologuées de la rue St-Henri, quartier Ste-Anne.

6.—*Résolu:* Que l'inspecteur de la Ville soit prié de faire servir un protêt notarié à la "Canadian Northern Quebec Railway Co." relativement à la façon dont elle enlève la neige et la jette de chaque côté de la voie, sur la rue Moreau.

7.—*Résolu:* Que le Département en Loi soit prié de déclarer si la Ville a le droit d'obliger la "Canadian Northern Quebec Ry. Co." de placer, le long de son chemin de fer, des barrières à chaque intersection de rues.

8.—*Résolu:* Que l'inspecteur de la Ville soit prié de préparer les devis pour la fourniture des dalles en ciment de la même manière que pour la fourniture des dalles en pierre, et de demander les diverses soumissions pour les pavages et fournitures générales du Département pour l'année 1907.

M. l'échevin Leclaire

*Propose:* Qu'il soit inséré dans les devis que les entrepreneurs devront payer les journaliers 17½¢ l'heure et les charretiers \$2.75 par jour.

*Résolu:* Que ladite proposition soit adoptée unanimement.

9.—Sur proposition de M. l'échevin O'Connell, il est

*Résolu:* De rembourser le salaire retenu de MM. Phelan et Dubord, et de plus, que leur salaire soit payé durant leur maladie.

10.—M. R. Bauset, greffier-adjoint de la Ville, ouvre la seule soumission présentée pour la fourniture des noms et numéros de rues.

Sur proposition de M. l'échevin Leclaire, il est

*Résolu:* De présenter au Conseil un rapport recommandant que le contrat pour la fourniture de 2,000 noms de rues et 7,500 numéros de maisons soit adjugé à la maison "Denis Advertising Signs, Limited", aux prix et conditions mentionnés dans sa soumission, et avec privilège d'en ordonner davantage aux mêmes prix, en cas de besoin. Le montant ne devant excéder, dans aucun cas, les fonds disponibles. (M. l'échevin Lapointe dissident.)

Ajournement.

RAOUL BOLTE,  
Secrétaire.

## CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de l'assemblée spéciale du 18 février

Son Honneur le Maire H.-A. Ekers occupe le fauteuil de la présidence.

Sont présents: MM. les échevins Payette, Larivière, Proulx, Yates, Clearihue, Lévy, Major, Dagenais, Robillard, Turner, Sadler, Bumbray, Gallery, Lavallée, L. A. Lapointe, DeSerres, Leclaire, N. Lapointe, Duquette, Mercier, O'Connell, White, Laviolette, Gadbois, Robinson, Ward, J.-B.-A. Martin, Nault,

2.—From the Canadian Pacific, submitting a plan for gates at the Iberville street crossing.

Laid on the table, and that the secretary be instructed to notify Mr. D. McNicoll in this connection.

3.—From Mr. A. D. Cartwright, secretary of the Board of Railway Commissioners of Canada, anent the petition of the Canadian Pacific Railway Co. asking that the homologated lines of St. Ann street, St. Henry ward, be erased.

Submitted in this connection a report from the sub-committee.

Laid on the table.

4.—Submitted and read an opinion from the Law Department anent Mr. W. Smith's letter concerning the lease of McCord street yard.

Filed of record, and it was

*Resolved:* That a report be made to Council asking that the lot belonging to the City of Montreal, bounded by Charlevoix, Mullins, d'Argenson and Grand Trunk streets, be put at the disposal of the Committee to be used as a yard for the Western division of the Road department, in order to replace the McCord street yard on account of the expiring of the lease on the 30th of April 1907.

It was also

*Resolved:* That a report be made to Council recommending that an appropriation of \$15,000 be voted for the buildings required at the new proposed yard of the Western division of the Road department, bounded by Charlevoix, Mullins, d'Argenson and Grand Trunk streets.

5.—*Resolved:* That the City surveyor be instructed to prepare a report and plan concerning the erasure of homologated lines of St. Henry street, St. Ann ward.

6.—*Resolved:* That the City surveyor be instructed to have a notarial protest served on the Canadian Northern Quebec Railway anent the practice of removing snow, by throwing same on each side of its tracks, on Moreau street.

7.—*Resolved:* That the Law Department be requested to state whether the City has the right to compel the Canadian Northern Quebec Railway Co., to place gates along its road at each street crossing.

8.—*Resolved:* That the City surveyor be instructed to prepare specifications for the supply of cement pavings in the same manner as for the supply of flagstone, and to call for tenders for pavings and general supplies required by the department for the year 1907.

Ald. Leclaire

*Moved:* That it be inserted in the specifications that contractors shall pay to laborers 17½ cents per hour and \$2.75 per day to carters.

*Resolved:* That said motion be unanimously adopted.

9.—On motion of Ald. O'Connell, it was

*Resolved:* That Messrs. Phelan and Dubord be reimbursed their retained salary, and that moreover, their salary be paid during the time of their illness.

10.—Mr. R. Bauset, Assistant-City clerk, opened the only tender submitted for the supply of street names and numbers.

On motion of Ald. Leclaire, it was

*Resolved:* That a report be made to Council recommending that the contract for the supply of 2,000 street names and 7,500 house numbers be awarded to the firm Denis Advertising Signs, Limited, at the prices and upon the conditions mentioned in their tender for same, with the privilege of giving further orders at the same prices, if needed. The amount not to exceed, in any case, the available funds. (Ald. Lapointe dissenting).

Adjourned.

RAOUL BOLTE,  
Secretary.

## CITY COUNCIL

Report of special meeting held 18th February

His Worship the Mayor H. A. Ekers in the Chair.

Present: Ald. Payette, Larivière, Proulx, Yates, Clearihue, Lévy, Major, Dagenais, Robillard, Turner, Sadler, Bumbray, Gallery, Lavallée, L. A. Lapointe, DeSerres, Leclaire, N. Lapointe, Duquette, Mercier, O'Connell, White, Laviolette, Gadbois, Robinson, Ward, J.-B.-A. Martin, Nault,

O'Connell, White, Laviolette, Gadbois, Robinson, Ward, J.-B.A. Martin, Nault, Séguin, M. Martin, Labrecque, Marin, Lévesque, Houlé, Guay, David, Roy et Molson.

**REQUETES. ETC.**

1.—Avis de motion de M. l'échevin Proulx, au sujet de l'établissement d'un arsenal sur l'avenue Esplanade, par les Carabiniers du Prince de Galles.

Renvoyée à la Commission des Incendies et de l'Eclairage et au Département en Loi.

2.—De la "Montreal Light, Heat & Power Co." au sujet de l'offre qui lui a été faite par la Ville.

Déposée sur le bureau.

**RAPPORTS**

3.—De la Commission des Finances, à l'effet de régler pour un montant de \$100 la réclamation de Dame McGee.

Sur proposition de M. l'échevin PAYETTE, appuyé par M. l'échevin SADLER, il est

*Résolu:* Que ledit rapport soit reçu et adopté.

4.—De la Commission des Incendies et de l'Eclairage, à l'effet de permettre à M. Edouard Cyr d'occuper certains terrains pour y vendre du charbon et du bois.

Sur proposition de M. l'échevin YATES, appuyé par M. l'échevin LAVIOLETTE, il est

*Résolu:* Que ledit rapport soit reçu et adopté.

5.—De la Commission des Incendies et de l'Eclairage, à l'effet de permettre à MM. Laporte, Martin & Cie, d'ériger un édifice de six étages sur la rue Saint-Paul.

Sur proposition de M. l'échevin YATES, appuyé par M. l'échevin MERCIER, il est

*Résolu:* Que ledit rapport soit reçu et adopté.

6.—De la Commission des Incendies et de l'Eclairage, à l'effet de payer une indemnité de \$600 aux héritiers légaux de feu le pompier James Reddy.

Renvoyé à la Commission des Finances.

**ORDRE DU JOUR.**

Etant lu l'ordre du jour pour prendre en considération les amendements aux projets de loi soumis par la Ville à la Législature de Québec,

M. l'échevin PAYETTE, appuyé par M. l'échevin NAULT,

*Propose:* D'ajouter auxdits projets de loi de la Ville, maintenant devant la Législature, la clause suivante:

"1.—La Cité peut, par règlement, souscrire une certaine somme d'argent pour aider la Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc du Canada à supprimer ses traverses à niveau dans les limites de ladite Cité, aux termes et conditions qui seront déterminés au préalable dans le règlement susdit et stipulés dans un acte notarié; et la contribution de la Cité sera conforme aux termes et conditions dudit règlement.

"2.—À cette fin, la Cité est autorisée à émettre, en faveur de la Compagnie du Grand-Tronc du Canada, des débentures, obligations ou rentes inscrites payables à une période n'excédant pas 40 ans de leur date, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 4%, et rachetables au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme; ledit emprunt ne devra pas excéder le montant à être déterminé dans le règlement ci-dessus proposé.

"3.—Le montant ainsi prélevé ne peut être dépensé que par le vote affirmatif des trois-cinquièmes des membres du Conseil, sur recommandation de la Commission des Finances, et non autrement.

"4.—Le produit de tel emprunt doit servir exclusivement aux fins indiquées dans le règlement et n'être en aucune façon disponible pour une autre fin quelconque.

"5.—L'emprunt ci-dessus ne fera pas partie de la dette consolidée de la Cité."

Ladite proposition étant mise aux voix, le Conseil se partage:

*Pour:* Payette, Larivière, Proulx, Yates, Major, Dagenais, Robillard, Turner, Sadler, Gallery, Lavallée, L.A. Lapointe, N. Lapointe, Duquette, O'Connell, White, Robinson, J.-B.A. Martin, Nault, Séguin, Labrecque, Marin, Lévesque, Houlé, Guay, David, Roy et Molson—28.

*Contre:* Clearihue, Lévy, Bumbray, DeSerres, Leclaire, Mercier, Gadbois et Ward—8.

Ladite proposition est ainsi affirmativée, et il est

*Résolu:* En conséquence.

Sur proposition de M. l'échevin PAYETTE, appuyé par M. l'échevin PROULX.

Le Conseil s'adjourne.

RENE BAUSSET,

Greffier-adjoint de la Ville.

JULES CREPEAU,

Sous-greffier de la Ville.

Séguin, M. Martin, Labrecque, Marin, Lévesque, Houlé, Guay, David, Roy and Molson.

**PETITIONS. ETC.**

1.—Motion by Ald. Proulx in connection with the erection of an Armory on Esplanade Avenue, by the Prince of Wales Fusiliers.

Referred to the Fire and Light Committee and to the Law Department.

2.—From Montreal Light, Heat & Power Co, anent proposal made to them by the City.

Laid on the table.

**REPORTS.**

3.—From Finance Committee to settle claim of Mrs. C. McGee, for \$100.

On motion of Ald. PAYETTE, seconded by Ald. SADLER, it was

*Resolved:* That said report be received and adopted.

4.—From Fire and Light Committee, to allow Mr. Edouard Cyr to occupy certain lots for the sale of coal and wood.

On motion of Ald. YATES, seconded by Ald. LAVIOLETTE, it was

*Resolved:* That said report be received and adopted.

5.—From Fire and Light Committee, to allow Messrs. Laporte, Martin & Co., to erect a six storey building on St. Paul street.

On motion of Ald. YATES, seconded by Ald. MERCIER, it was

*Resolved:* That said report be received and adopted.

6.—From Fire and Light Committee, to pay indemnity of \$600 to legal heirs of ex-fireman James Reddy.

Referred to Finance Committee.

**ORDER OF THE DAY.**

1.—The order of the day being read to consider amendments to bills submitted by the City to the Quebec Legislature,

Ald. PAYETTE moved, seconded by Ald. NAULT,

"That a clause be added to the City's bills now before the Legislature, as follows:

"1.—The City may, by by-law, subscribe a certain sum of money to aid the Grand Trunk Railway Company of Canada to suppress level crossings within the limits of said City, on such terms and conditions as may be previously determined in said by-law, and embodied in a notarial deed; and the City's contribution shall be in accordance with the terms and conditions of said by-law.

"2.—For that purpose the City is authorized to issue to the Grand Trunk Ry Co., of Canada, debentures, bonds or inscribed stock, payable at a term not to exceed 40 years from their date, at a rate of interest not exceeding 4% and redeemable by means of a sinking fund sufficient to repay the capital at the end of said term; such loan not to exceed the sum to be determined in the above proposed by-law.

"3.—The amount so raised shall only be expended upon the affirmative vote of three-fifths of the members of the Council, upon the recommendation of the Finance Committee, and not otherwise.

"4.—The proceeds of such loan shall be exclusively used for the purposes set forth in the by-law and shall not be available for any other purpose whatsoever.

"5.—The above loan shall not form part of the City's funded debt."

Said motion being put the Council divided:

*Yea:* Payette, Larivière, Proulx, Yates, Major, Dagenais, Robillard, Turner, Sadler, Gallery, Lavallée, L.A. Lapointe, N. Lapointe, Duquette, O'Connell, White, Robinson, J.B.A. Martin, Nault, Séguin, Labrecque, Marin, Lévesque, Houlé, Guay, David, Roy and Molson—28.

*Nays:* Clearihue, Lévy, Bumbray, DeSerres, Leclaire, Mercier, Gadbois and Ward—8.

So it was carried and

*Resolved:* Accordingly.

On motion of Ald. PAYETTE, seconded by Ald. PROULX, The Council adjourned.

RENE BAUSSET,

Asst. City Clerk.

JULES CREPEAU,

Asst. City Clerk.



# EGOUTS

## Service de la Voirie

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que des égouts ont été construits dans les rues ou ruelles ci-dessous mentionnées, et les propriétaires imposés qui désirent faire réduire le taux de la contribution spéciale, pour la construction desdits égouts, à cause des égouts ou des drains existant antérieurement ou pour d'autres causes conformément au règlement No 298, concernant les égouts, adopté le 23 FEVRIER 1903, devront produire leurs réclamations par écrit entre les mains du soussigné, le ou avant le septième jour de MARS 1907 à midi.

Rue Fabre—De l'avenue Mont-Royal à la rue Gilford.  
Rue Dufferin—De la rue des Carrières au Nord de la rue de Fleurimont.

Rue Butler—De l'égout actuel à la rue Rozel.  
Rue Rozel—De la rue Butler en allant à l'égout actuel.  
Avenue Overdale—A l'Ouest de la rue Aqueduc à la rue McKay.  
Rue McKay—De l'avenue Overdale au Sud de la rue Dorchester.  
Rue Brebeuf—Au Nord de rue Gilford en allant au Sud de l'avenue Laurier.

Rue Brebeuf—De l'avenue Laurier vers le Nord.  
Rue D'Argenson—De la rue Centre à la rue Châteauguay.  
Rue Sherbrooke—De la rue Iberville à la rue Frontenac.  
Rue Sherbrooke—De l'avenue DeLorimier en allant vers l'Ouest.

Rue St-André—De la rue Gilford à l'avenue Laurier.  
Rue Comte—De la rue St-Denis en allant vers l'Ouest.  
Rue Elizabeth—De l'avenue DeLorimier à la rue Dumont.  
Rue Dumont—De la rue Elizabeth à la rue Sherbrooke.  
Rue Beaubien—De la rue St-André vers l'Est.

Rue Beaubien—A l'Est de la rue St-André en allant à l'Est de la rue Boyer.

Rue Boyer—De la rue St-Zotique à la limite Nord de la Cité.  
Rue Langlois—De la rue Fullum en allant vers l'Est.  
Rue Ropery—De la rue du Grand-Tronc en allant vers le Nord.  
Rue Fullum—De la rue Amity vers le Nord.

Rue Davidson—Au Sud de la rue Hochelaga en allant vers le Nord.

Rue Davidson—Au Sud de la rue Ontario en allant vers le Sud.  
Avenue O'Connell—De la rue Reading vers le Nord.

Rue Dorion—De l'égout actuel à la rue Sherbrooke.  
Rue Boyer—De la rue Gilford en allant vers le Nord.  
Rue Logan—De la rue Fullum à l'Ouest de la rue Dufresne.

Rue St-Christophe—De l'égout actuel au Sud de la rue Sherbrooke.

Rue Ste-Julie—De la rue St-Denis vers l'Ouest.  
Avenue Des Cèdres—De l'égout actuel sur l'avenue des Pins vis-à-vis le lot cadastral No. 1722 longeant l'avenue des Pins et à travers la propriété du Parc jusqu'à l'avenue des Cèdres et longeant l'avenue des Cèdres vers l'Ouest.

JOHN-R. BARLOW,

*Inspecteur de la Cité.*

BUREAU DE L'INSPECTEUR DE LA CITÉ,

HÔTEL DE VILLE,

Montréal, 21 février 1907.



# SEWERS

## ROAD DEPARTMENT

PUBLIC NOTICE is hereby given that sewers have been constructed in the undermentioned streets and lanee, and proprietors assessed, who desire to have the special assessment rate for the construction of said sewers reduced on account of previous existing sewers or drains, or other causes in accordance with by law No. 298, concerning sewers, passed on the 23rd OF FEBRUARY, 1903, must make their claim in writing to the undersigned on or before the 7th MARCH, 1907, AT NOON.  
Fabre street—From Mount Royal Avenue to Gilford street.  
Dufferin street—From Carrière street to North of de Fleurimont street.

Butler street—From end of existing sewer to Rozel street.  
Rozel street—From Butler street to end of existing sewer.  
Overdale Avenue—From west of Aqueduct street to McKay street.

McKay street—From South of Dorchester street to Overdale Avenue.

Brebœuf street—From North of Gilford to South of Laurier Avenue.

Brebœuf street—From Laurier Avenue Northwards.  
D'Argenson street—From Centre street to Chateauguay street.

Sherbrooke street—From DeLorimier Avenue Northwards.

Sherbrooke street—From Iberville street to Frontenac street.

St. André street—From Gilford street to Laurier Avenue.

Comte street—From St. Denis street Westwards.

Elizabeth street—From DeLorimier Avenue to Dumont street.

Dumont Street—From Elizabeth to Sherbrooke Street.

Beaubien street—From St. André Eastwards.

Beaubien street—From east of St. André street to east of Boyer street.

Boyer street—From St. Zotique street to Northern city limits.

Langlois street—From Fullum street Eastwards.

Ropery street—From Grand Trunk street Northwards.

Fullum street—From Amety street Northwards.

Davidson street—From South of Hochelaga street Northwards.

Davidson street—From South of Ontario street Southwards.

O'Connell avenue—From Reading street Northwards.

Dorion street—From and of existing sewer to Sherbrooke street.

Boyer street—From Gilford street Northwards.

Logan street—From Fullum street to west of Dufresne street.

St. Christophe street—From and of existing sewer to south of Sherbrooke street.

Ste. Julie street—From St. Denis Westwards.

Cedar avenue—From end of existing sewer opposite Cadastral lot No. 1722 along Pine avenue and through Park property to Cedar avenue and along Cedar avenue Westerly.

JOHN-R. BARLOW,  
*City Surveyor.*

CITY SURVEYOR'S OFFICE,

CITY HALL,

Montreal, 21st February, 1907.



# AVIS PUBLIC

## Aux Propriétaires et aux Locataires

Les résidents de l'avenue Laval, entre les rues Rachel et Marie-Anne, s'étant plaints que la pression de l'eau n'est pas assez forte dans les étages supérieurs des maisons, le surintendant de l'Aqueduc donne avis auxdits résidents que, pour leur donner satisfaction, il devra les approvisionner d'eau au moyen des pompes du haut niveau dont la pression est de beaucoup plus forte que celle des pompes du bas niveau qui leur fournissent l'eau actuellement, et que, en conséquence, ils devront, dans le délai de 10 jours après le présent avis, voir à ce que leur plomberie intérieure soit en état de supporter ladite pression.

GEORGE JANIN,  
Surintendant de l'Aqueduc.

BUREAU DE L'AQUEDUC,  
HÔTEL DE VILLE,  
Montréal, le 12 février 1907.



## EGOUT (Rôle Supplémentaire)

### Avis aux Contribuables

Avis public est par les présentes donné que le rôle spécial supplémentaire pour le déplacement des rails du Tramway étant une partie du coût d'un égout de 2 x 3 dans le Chemin de la Côte des Neiges, entre l'avenue des Pins et l'avenue Cedar, dans le quartier St-Antoine de la Cité de Montréal, est complété et maintenant déposé au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville.

Toutes les personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de quelque taxe ou contribution foncière sont par le présent sommées d'en payer le montant au soussigné à son bureau dans les dix jours de cette date, sans autre avis.

W. ROBB,  
Trésorier de la Cité.

BUREAU DU TRÉSORIER DE LA CITÉ,  
HÔTEL DE VILLE,  
Montréal, 22 février 1907.



## SERVICE DE LA VOIRIE

### Matériaux et Pavages

Des SOUMISSIONS cachetées, adressées au Greffier de la Ville, et déposées à son bureau, à l'Hôtel de Ville, seront reçues jusqu'à MIDI, LUNDI, le 4 mars 1907, pour la fourniture de matériaux en général, matériaux pour trottoirs et pavages permanents, pour la fourniture et la pose de trottoirs et de pavages permanents, requis par la Commission de la Voirie pour l'année 1907, tels qu'énumérés ci-dessous et plus amplement détaillés aux devis et blancs de soumissions, qui pourront être obtenus avec tous les renseignements voulus, au bureau de l'Inspecteur de la Ville, à l'Hôtel de Ville. Aucune soumission ne sera prise en considération à moins qu'elle ne soit faite sur les formules fournies par le département.



# PUBLIC NOTICE

## TO PROPRIETORS & TENANTS

The residents on Laval Avenue, between Rachel and Marie-Anne streets, having complained of the lack of the water pressure in the upper stories of the houses, the Superintendent of Water Works hereby gives notice that to give the residents satisfaction, he shall have to supply them from the High level service. The water pressure from the High level being much stronger than from the Low level now supplied, they must within ten (10) days from date of this notice, see that the plumbing work inside their houses is in proper condition to withstand the higher pressure.

GEORGE JANIN,  
Superintendent Montreal Water Works.

WATER WORKS OFFICE,  
CITY HALL,  
Montreal, February 12th, 1907.



## SEWER (Supplementary Roll)

### NOTICE TO RATEPAYERS

Public Notice is hereby given that the special supplementary Roll for the removal of Street Railway tracks being part of cost of a 2 x 3 Sewer in Côte des Neiges Road between Pine avenue and Cedar avenue in St. Antoine Ward of the City of Montreal is completed and is now deposited in the office of the undersigned, City Hall.

All persons whose names appear therein as liable for any tax or assessment, are hereby required to pay the amount thereof to the undersigned at his said office, within ten days from this date without further notice.

W. ROBB,  
City Treasurer.

CITY TREASURER'S OFFICE,  
CITY HALL,  
Montreal, 22 February, 1907.



## ROAD DEPARTMENT

### SUPPLIES AND PAVING

SEALED TENDERS, addressed to the City Clerk, and deposited in his office, in the City Hall, will be received up to twelve (12) o'clock, noon, on Monday, the 4th day of March, 1907, for the supplying of general supplies, permanent sidewalks and paving materials, and for the supplying of permanent sidewalks and roadways, required by the Road Committee during the year 1907, as named below, and more fully described in the specifications and forms of tender, which may be obtained, with all necessary information at the office of the City Surveyor, in the City Hall. No tenders will be entertained unless submitted on the said forms.

Les soumissions seront:

1o Pour la fourniture de matériaux en général, savoir: Bois, Ciment, Brique, Tuyaux en grès, Ferronnerie, Fiches, Peintures et Huiles, Huiles pour machines, etc., Fontes en fer et bouches d'égout, Coltar, Goudron, Dualine, Sable, Asphalte crue, Carbonate de chaux, et divers autres matériaux.

2o Pour la fourniture et la pose et pour le remplacement de Dalles de pierre, Bordure de pierre, Pavés en granit et Pavés Artificiels.

3o Pour la fourniture et la pose de Dalles de pierre, Dalles de Ciment, Trottoirs en mastic d'asphalte et en Composition.

4o Pour la fourniture et la pose de pavages en asphalte, en asphalte et blocs de pierre, Pavés d'asphalte comprimé, Pavages en Macadam Bitumineux Imperméables, et Granit ou pavés en blocs de pierre.

Les dépôts exigés, lorsque les quantités ne sont pas indiquées, ont nominaux.

Les adjudicataires devront déposer un montant équivalent à dix pour cent (10 pour cent) de la somme totale du contrat aussitôt que la quantité aura été fixée.

Les soumissionnaires devront fournir des échantillons, faute de quoi leurs soumissions ne seront pas prises en considération.

Les soumissions devront être accompagnées d'un chèque accepté pour le montant mentionné sur la Formule de la Soumission, payable à la Ville de Montréal.

Les soumissions seront ouvertes par le Greffier de la Ville, en présence des parties intéressées, à la première assemblée de la Commission de la Voirie, qui suivra leur réception.

La Commission de la Voirie se réserve le droit de rejeter la plus basse ou n'importe quelle autre des soumissions soumises.

Par ordre,

L.-O. DAVID,  
*Greffier de la Cité.*

BUREAU DU GREFFIER DE LA CITÉ,  
HÔTEL DE VILLE,  
Montréal, 23 février 1907.

Tenders will be for:

1o General supplies, viz.: Lumber, Cement, Brick, Tile Pipes, Hardware, Spikes, Paints and Oils, Lubricating and other Oils, Iron Castings and Gullies, Coal Tar, Pitch, Dualine, Sand, Coal, Refined Asphalt, Carbonate of Lime, and sundry other materials.

2o Supply and laying and re-laying of Flagstone, Curbstone, Granite and Artificial Paving Blocks.

3o Supply and laying of Flagstone, Cement Flag, Asphalt Mastic and Composition Sidewalks.

4o Supply and laying of Asphalt, Asphalt and Block, Compressed Asphalt Block, Bituminous Macadam Water-proof, and Granite or Paving Block Pavements.

Where no quantities are stated, the deposits asked for are nominal, the successful tenderers will have to deposit an amount equal to ten per cent (10 p.c.) of the total amount of contract, as soon as the quantities are fixed.

Tenderers must furnish samples, otherwise their tenders will not be entertained.

The tenders must be accompanied by an accepted cheque for the amount mentioned on the Form of Tender, payable to the City of Montreal.

The tenders will be opened by the City Clerk, in the presence of the interested parties, at the first meeting of the Road Committee following their reception.

The Road Committee does not bind itself to accept the lowest or any tender submitted.

By order,

L. O. DAVID,  
*City Clerk.*

CITY CLERK'S OFFICE,  
CITY HALL,  
Montreal, Feb. 23rd, 1907.



*LE GAZETTE MUNICIPALE DE MONTREAL*

